



DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
COMMUNES DE
AZEREIX, OSSUN, IBOS

**AMENAGEMENT FONCIER
AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL**

REALISE PAR : bureau d'études **ADRET**

26 Rue de Chaussas 31 200 Toulouse TEL : 05-61-13-45-44 FAX : 05-17-47-54-72



Vue sur la plaine d'Ossun depuis le coteau de Bellau, avec à droite, la chapelle ND de Bellau

TOME 3 -

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT



JUIN 2019

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DU PROGRAMME	3
2	L'ÉTAT INITIAL DU SITE	6
	2.1 L'environnement physique	6
	2.2 L'environnement biologique	15
	2.3 Le paysage	26
	2.4 L'arrêté préfectoral des prescriptions	28
3	PRESENTATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX.....	44
	3.1 Présentation des travaux du projet de la ZAC PYRENIA	44
	3.2 Présentation des travaux connexes de l'AFAFE.....	46
4	ANALYSE DES IMPACTS DU PROGRAMME.....	48
	4.1 Impacts liés au projet de la ZAC PYRENIA et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces impacts	48
	4.2 Impacts liés au projet AFAFE	49
	4.3 Impacts cumulés du programme	59
	4.4 Impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus	59
5	RAISON DU CHOIX DU PARTI RETENU.....	59
	5.1 Les étapes de la concertation.....	60
	5.2 Les résultats de la concertation.....	62
	5.3 La conformité du projet AFAFE avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral	62
6	MESURES ADOPTEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	63
	6.1 Mesures d'évitement	63
	6.2 Mesures d'atténuation des impacts.....	63
	6.3 Mesures compensatoires	63
7	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	66
	7.1 Suivi environnemental de chantier	66
	7.2 Bilan environnemental aux années n+5 et n+10.....	66
	7.3 Cohérence entre les travaux routiers et l'AFAF	68

1 PRESENTATION DU PROGRAMME

Le programme de travaux concerne :

- le projet d'extension de la ZAC PYRENIA,
- l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE), qui constitue une mesure compensatoire à l'aménagement de la ZAC Pyrénia.

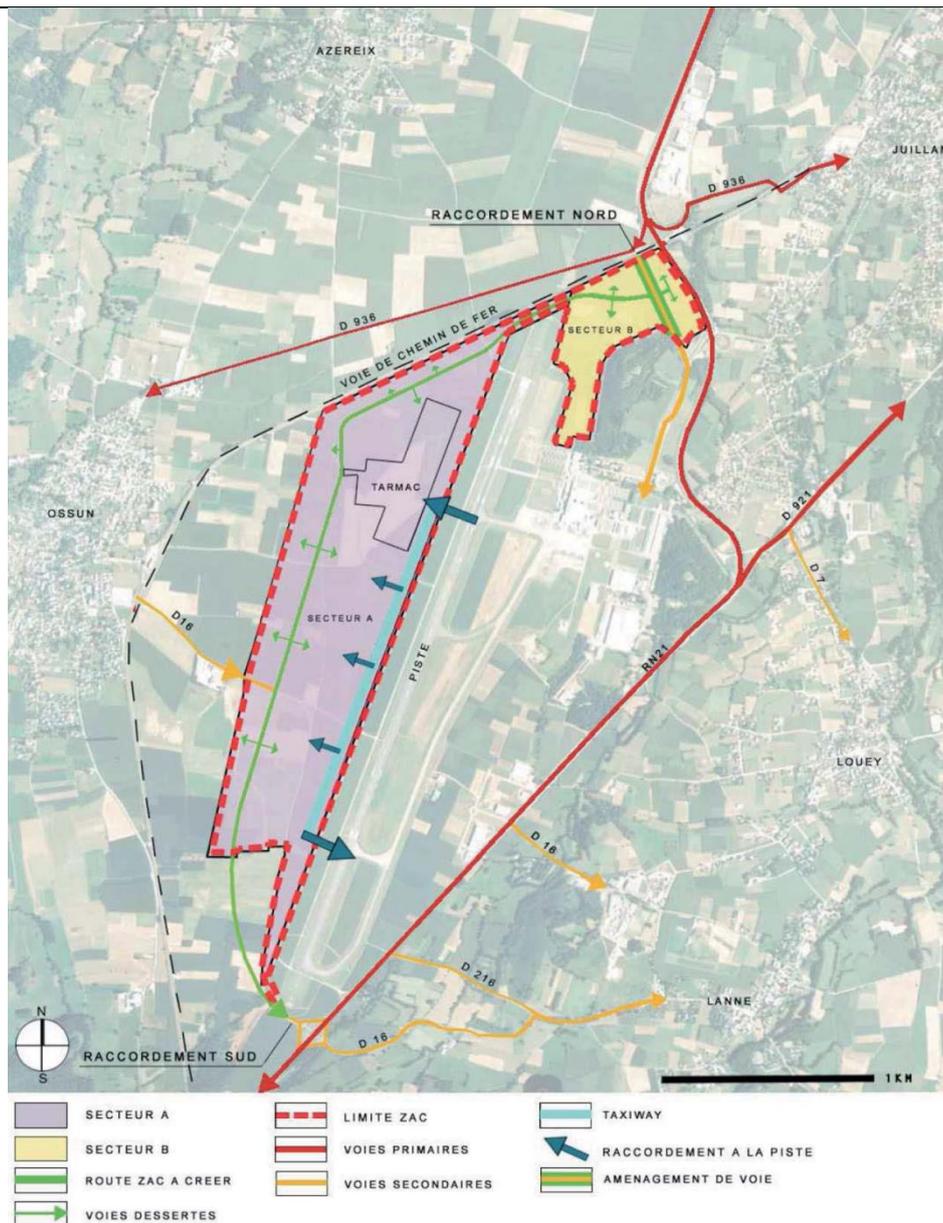
La ZAC¹ PYRENIA est portée par le syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dit PYRENIA, créé le 12 juillet 2005, et composé de la Région Occitanie, du Département des Hautes- Pyrénées, et de la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Complémentaire des infrastructures déjà réalisées, et notamment des zones d'activité Pyrène Aéro Pôle et du tissu industriel aéronautique historiquement implanté sur la plateforme, la ZAC Pyrénia d'une superficie globale de 189 hectares s'inscrit dans une dynamique de reconquête économique en constituant un axe majeur du développement économique du bassin tarbais, connectée à la piste de 3000m de l'aéroport et desservie par un réseau autoroutier.

L'orientation d'aménagement de la ZAC Pyrénia met en évidence la création de 2 secteurs :

- Le secteur A (161Ha) est dédié à l'accueil du projet phare de cette ZAC : le projet de déconstruction d'avions TARMAC,
- Le secteur B (28Ha) aura une double vocation : vocation aéroportuaire, en vue de ménager des réserves foncières pour les besoins de développement de la plate-forme aéroportuaire ; vocation tertiaire complémentaire à celle de la ZAC Pyrène Aéroportuaire existante.

¹ ZAC : zone d'aménagement concerté



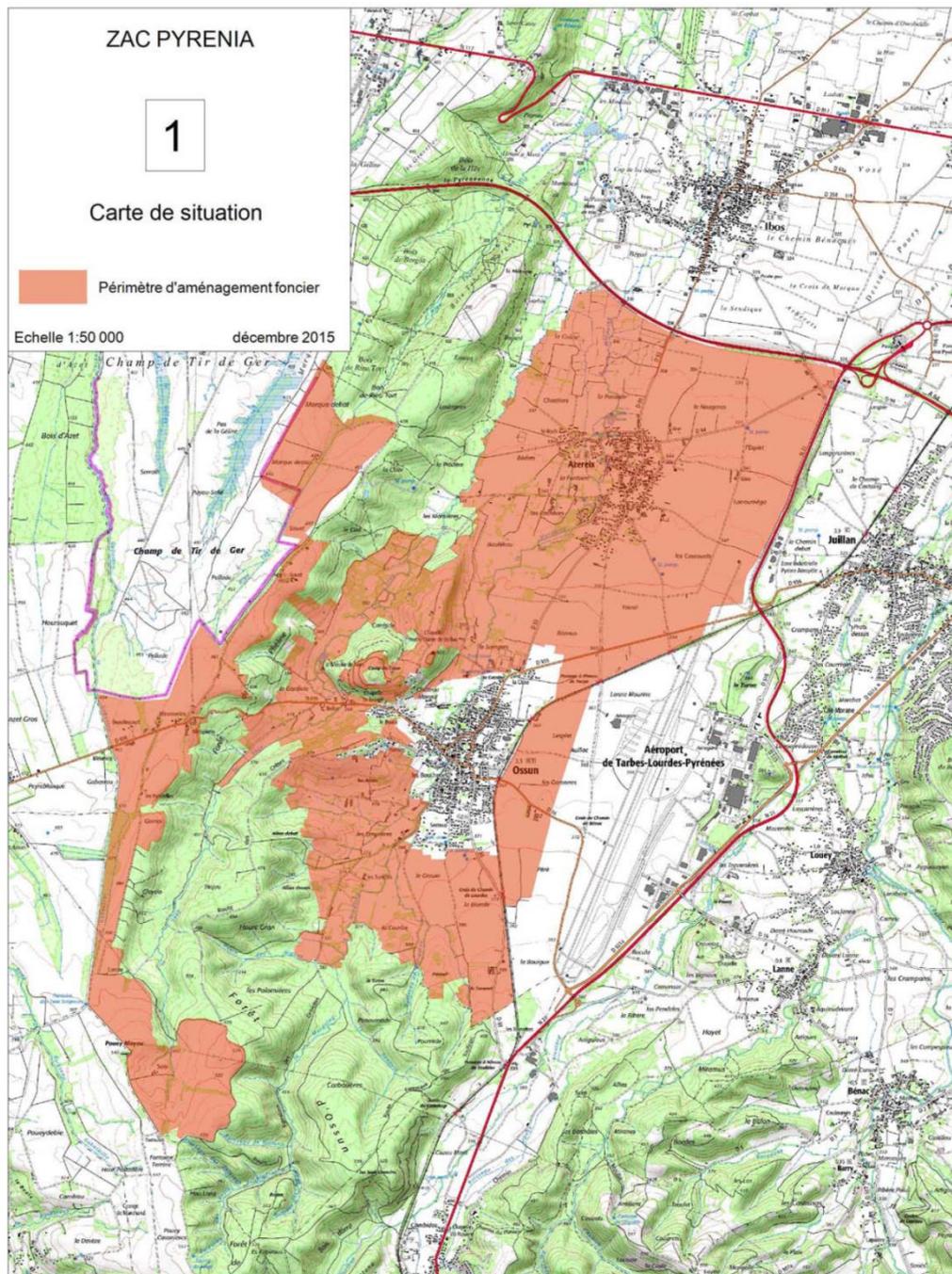
Carte 1 Plan d'orientation d'aménagement de la ZAC Pyrénia (source : dossier préalable à la DUP)

L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) d'AZEREIX-OSSUN constitue une mesure compensatoire à la réalisation de l'extension de la ZAC PYRENIA, et vise à assurer :

- ✓ une restructuration des propriétés de manière à en améliorer les conditions d'exploitation et conforter leur viabilité ; il se traduit en pratique par la réduction du nombre d'îlots de propriétés et d'exploitation, un rapprochement des terres du siège d'exploitation, chaque nouvel îlot étant pourvu d'un accès, une augmentation de la taille des parcelles, l'amélioration de la configuration des parcelles, la réduction des distances par rapport à l'exploitation,

✓ l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en oeuvre avec notamment la création de travaux connexes permettant l'exploitation du nouveau parcellaire.

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales applicables
à l'opération d'aménagement foncier
sur les communes d'Azereix, d'Ossun et d'Ibos
lié à la création de la ZAC PYRENIA



Carte 2 Carte du périmètre AFAFE d'AZEREIX-OSSUN

2 L'ÉTAT INITIAL DU SITE

La Commune d'OSSUN, chef-lieu du canton éponyme est située à 11Km au sud-ouest de la métropole départementale TARBES. Sa population s'élève à 2356 habitants (INSEE 2015).

La commune d'AZEREIX est limitrophe de la commune d'Ossun, au nord de celle-ci ; elle fait partie du canton d'Ossun. Sa population s'élève à 996 habitants (INSEE 2015).

La commune d'IBOS est située au nord d'Azereix, et à l'ouest de Tarbes ; il s'agit d'une commune dite périurbaine de l'agglomération tarbaise dans l'aire urbaine de Tarbes. Sa population s'élève à 2887 habitants (INSEE 2015).

Ces 3 communes font partie de la Communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le périmètre d'étude, qui est situé à cheval sur les communes d'Azereix, Ossun et Ibos, couvre une superficie de 1880 Ha (surface non cadastrée calculée par SIG²), localisée au sud-ouest de Tarbes. Elle est délimitée au nord par l'autoroute A64, à l'est par la voie ferrée empruntée par des TGV (vers Paris et vers Tarbes) et des trains Corail et TER et par l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, au sud par la forêt d'Ossun, et à l'ouest par le plateau de Ger.

2.1 L'environnement physique

Le climat est typiquement océanique, lié à la proximité de l'océan, mais aussi de la chaîne des Pyrénées qui bloque les flux océaniques. Il se caractérise par de fortes précipitations (1100 mm à Tarbes) et des températures moyennes douces. Les vents dominants sont orientés ouest. Il n'existe pas de phénomène de sécheresse dans le périmètre (absence de déficit hydrique estival). Le caractère atlantique du climat local se manifeste notamment au printemps par un pic de pluviosité, facteur responsable d'une érosion des sols.

La qualité de l'air peut être considérée comme bonne à assez bonne dans le périmètre, la proximité des Villes de Lourdes et surtout de Tarbes, également peu polluées, ne constituant pas un facteur significatif de pollution de l'air, à l'exception des particules fines, qui sont relativement importantes dans le secteur.

A l'exception des bordures du périmètre AFAFE, soumises à d'importantes sources de nuisances sonores (autoroute A64, voie ferrée, aéroport), les autres sources de bruit, peu nuisantes, sont générées par le trafic automobile transitant sur les axes secondaires (RD93, RD936...) ainsi que par l'activité agricole, notamment au niveau des sièges d'exploitation (trafic des engins agricoles ; meuglements des bovidés...).

La géologie du périmètre AFAFE est complexe, avec plusieurs ères géologiques représentées (ère secondaire au sud-ouest du périmètre, ère tertiaire à l'ouest, ère quaternaire correspondant à la majeure partie du périmètre, à l'est).

² SIG : système d'information géographique : il s'agit d'un outil de représentation cartographique de données alphanumériques spatialement référencées, autrement dit géoréférencées ; le SIG utilisé dans cette étude est Map Info version 10.0

La majorité des sols du périmètre sont des sols bruns alluviaux à bonne potentialité agronomique ; sur les anciennes terrasses alluviales, les sols sont humides en profondeur ; sur les coteaux (ouest du périmètre), les sols ont une potentialité agronomique faible à moyenne selon la pente ; à l'extrémité ouest du périmètre, les sols sont très acides mais à bonne réserve en eau.

Le périmètre AFAFE est découpé en 3 séquences géomorphologiques homogènes : les terrasses alluviales à topographie plane ; le plateau de Ger ; les coteaux encadrant les vallons du Mardaing, du Souy et du Gabastou. 84% de la surface du périmètre sont constitués de pentes faibles, inférieures à 5% ; 6% présentent des pentes modérées de 5 à 10%, et 10% occupent des pentes fortes, supérieures à 10% : la couverture végétale permanente est alors indispensable pour éviter les risques d'érosion des sols.

Les risques d'érosion des sols sont limités dans le périmètre AFAFE dans la mesure où seulement 7% des terres labourées sont situées sur pentes supérieures à 5%, dont 0.2% sur pentes supérieures à 15%. Pour limiter les risques d'érosion dus à la topographie, il conviendra de privilégier l'occupation des sols en prairie dès lors que la pente est supérieure à 15% ; par ailleurs, le nouveau parcellaire devra éviter de découper le parcellaire dans le sens de la plus grande pente afin de ne pas augmenter la longueur des îlots de culture sur les versants (il y a en effet corrélation entre la longueur de pente et les phénomènes d'érosion).

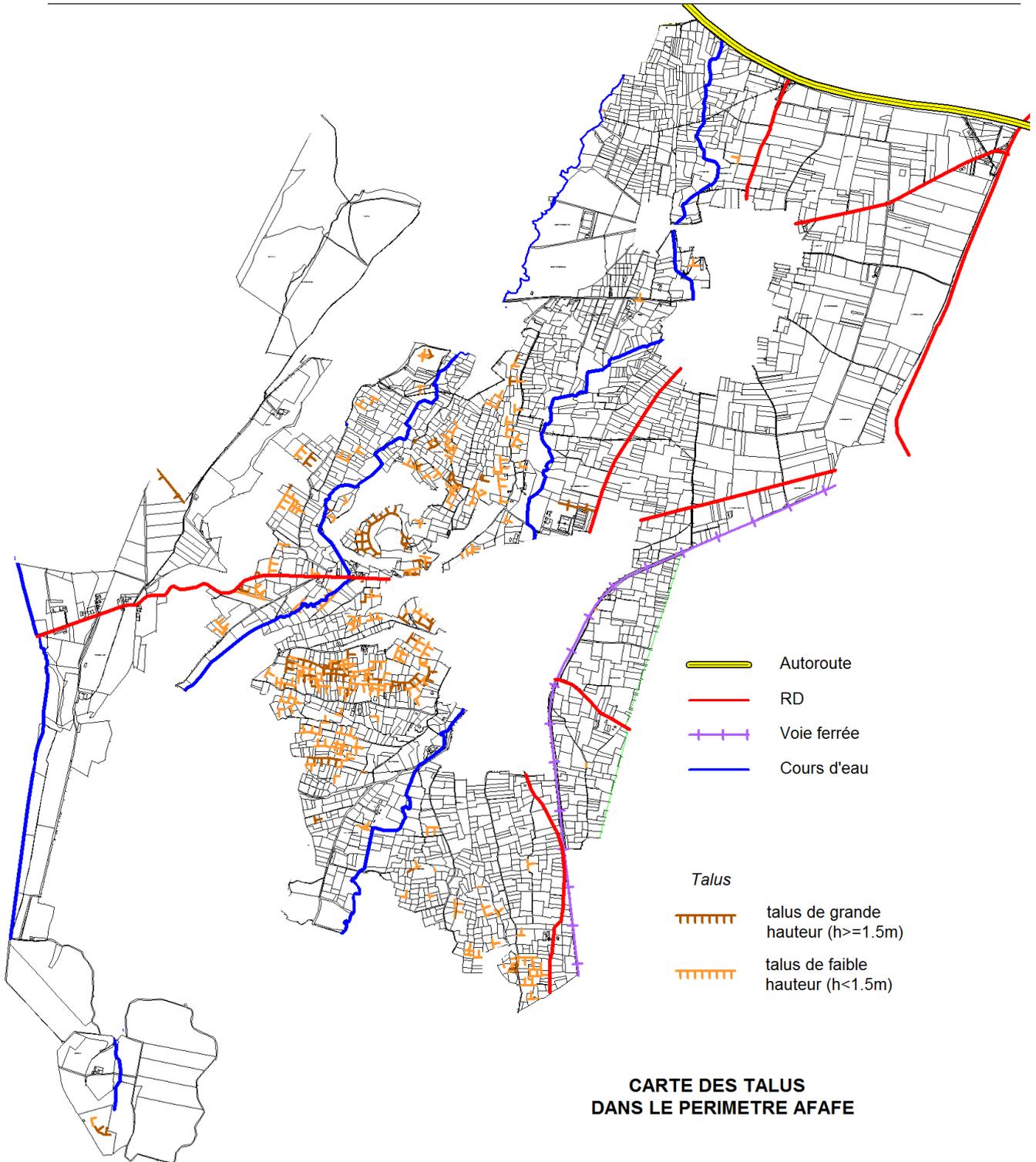
Les talus totalisent un linéaire de 17Km, ce qui est considérable dans un secteur où les 3/4 de la surface présentent des pentes faibles, inférieures à 5%. Ces talus sont concentrés dans la zone de coteaux, et notamment au Camp de César, à la Côte de Bellau, aux Artets (commune d'Ossun). 27% de ces talus sont de grande hauteur, supérieure à 1.5 mètre.

TALUS	hauteur <1,5m	hauteur >=1,5m	total
longueur (m)	12092	4548	16640
en %	72,7	27,3	100,0

Source : ADRET

Les talus jouent un rôle anti-érosif et leur maintien constitue un enjeu important en particulier sur l'économie de l'eau et sur la qualité des eaux.

Le maintien des talus de grande hauteur est impératif ; leur arasement n'est possible que s'il ne dépasse pas 5% du linéaire recensé à l'état initial, et sous réserve de procéder en mesure compensatoire, pour 1m de grand talus à araser, à la plantation de 2m de haies en travers de la pente, dans le même bassin versant. Le maintien des talus de petite hauteur (<1.50m de hauteur) est souhaitable en cas d'aménagement foncier ; l'arasement des petits talus est cependant possible à condition que le linéaire total arraché ne dépasse pas 20% du linéaire initial ; la règle d'équivalence sera appliquée : chaque mètre de talus arasé sera remplacé par la plantation d'une haie en travers de la pente (mètre par mètre). Ces préconisations de mesure conservatoire, relatives au maintien de la « rugosité du paysage » rejoignent celles qui seront exposées plus loin à propos de la végétation linéaire (haies, alignements d'arbres) et de la faune (reptiles, mammifères notamment).



Carte 3 Carte des talus présents dans le périmètre

La majeure partie du périmètre AFAFE appartient au bassin versant du Souy et de son principal affluent, le ruisseau de Mardaing. Les cours d'eau qui coulent dans le périmètre à l'intérieur de ce bassin versant sont :

- Le Souy, affluent de l'Echez (rivière), lui-même affluent de l'Adour,
- Le Riu Tort, affluent du Souy, qui draine une petite partie du plateau de Ger,
- Le Mardaing, affluent du Souy, qui traverse la partie centrale du périmètre. Le Mardaing bénéficie de l'apport d'affluents élémentaires : le Letou et le Marcadiou en rive droite ; la Mourelle et le Bras du Mardaing en rive gauche.

Deux autres bassins versants sont également présents de façon marginale : le bassin versant du Gabas (extrémité sud-ouest du périmètre), et le bassin versant de l'Echez (extrémité ouest). Un seul ruisseau coule dans ces 2 bassins versants :

- Le Gabastou, affluent du Gabas (rivière), dont il constitue une tête de vallon.

Une seule masse d'eau³ est concernée dans le périmètre : le ruisseau du Souy : code FRFR326B-6.

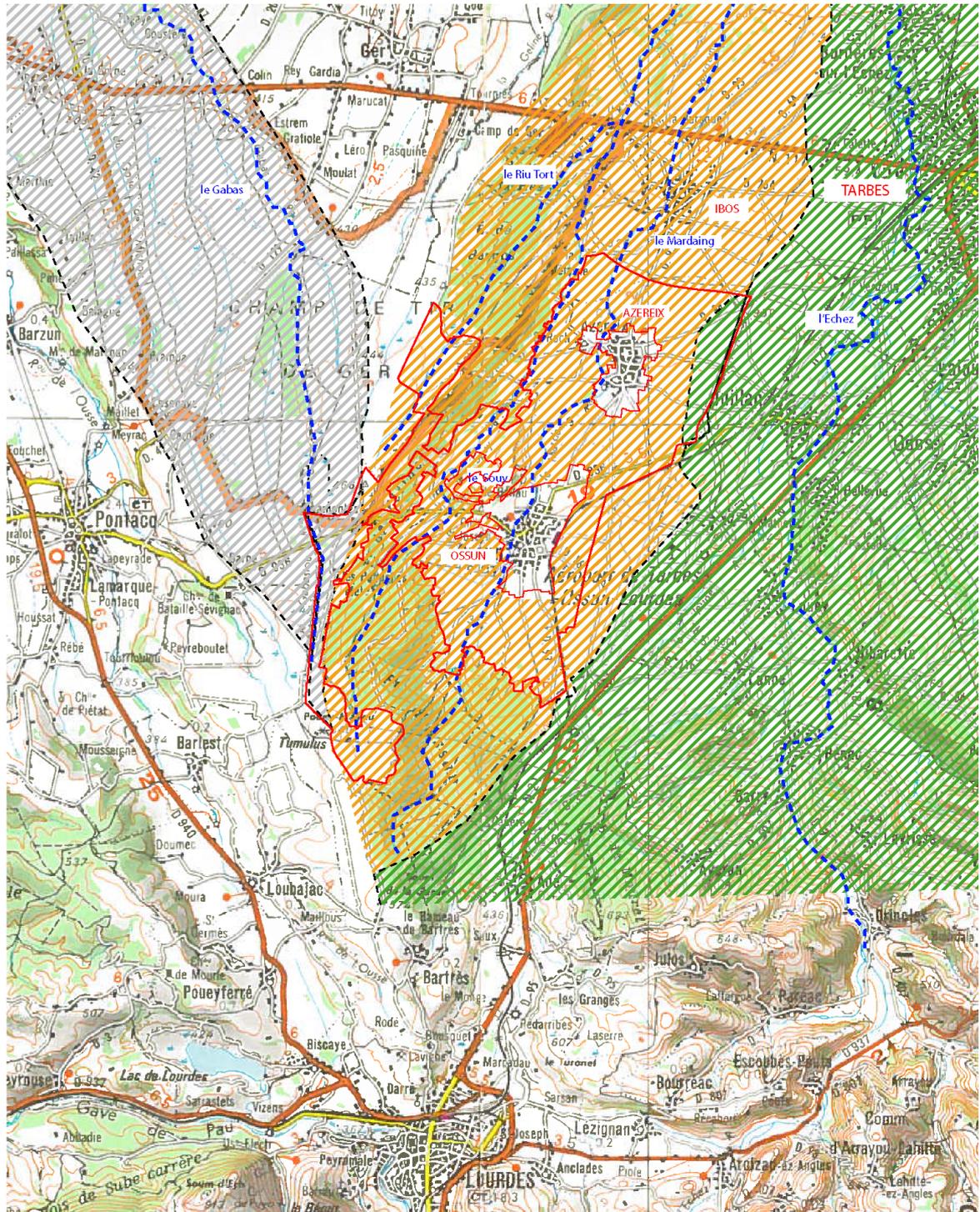
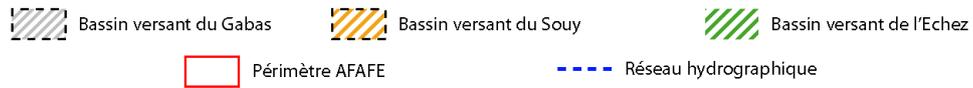
Par rapport aux risques de désordres hydrauliques éventuellement générés à l'aval du périmètre par l'AFAFE (par exemple par modifications des écoulements, arrachage de bois ou de haies, remise en culture de prés...), l'analyse montre que :

- La surface du périmètre correspond à 23% du bassin versant total du Souy ; relativement à la partie amont de ce cours d'eau, ce sont 39% du bassin versant qui sont concernés, ce qui est considérable.
- La surface du périmètre correspond à 0.2% du bassin versant total du cours d'eau ; relativement à la partie amont de ce cours d'eau, 21% du bassin versant sont concernés, ce qui est considérable mais les enjeux sont nuls car à l'aval ce ruisseau draine les landes humides du plateau de Ger.
- Les autres cours d'eau, affluents du ruisseau de Mardaing (ruisseaux le Letou, le Marcadiou, la Mourelle, le Bras du Mardaing) ont leur exutoire (le ruisseau du Mardaing) en totalité dans le périmètre d'AFAFE. Par ailleurs, la surface du périmètre correspond à 0.2% du bassin versant total de l'Echez et 0.7% du bassin versant amont.

Un aménagement foncier pourrait donc entraîner des désordres hydrauliques le long du Souy et du Mardaing à l'aval du périmètre AFAFE, sur les communes d'IBOS et dans une moindre mesure d'OURSBELILLE, puisque plus de 39% du bassin versant amont seraient concernés par l'aménagement foncier : il conviendra donc d'être très vigilant en ce qui concerne les éventuels travaux connexes (travaux hydrauliques, arrachage de haies et de talus, remise en culture...) dans les bassins versants de ces deux ruisseaux. En ce qui concerne le ruisseau du Gabastou et le bassin versant du Gabas, 21% du bassin versant amont seraient concernés par l'aménagement foncier, mais l'enjeu est nul en raison des territoires traversés (landes humides du plateau de Ger).

³ Un des thèmes du référentiel de la directive cadre sur l'eau (DCE) : masses d'eau « rivière » = une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal.

CARTE DES BASSINS VERSANTS DU PERIMETRE AFAFE



Carte 4 Bassins versants concernés par l'AFAFE

L'état écologique de la masse d'eau du Souy est considéré comme moyen, contrairement à l'état chimique (bon état) ; on notera que le SDAGE 2010-2015 avait considéré l'état écologique du Souy comme médiocre (il y a donc eu une amélioration de l'état écologique de ce cours d'eau).

La station de mesure de la qualité des eaux du Mardaing montre en 2012 une situation défavorable, principalement liée à la pollution par la matière organique (stations d'épuration notamment), le taux de nitrates (STEP⁴, fumier), le taux d'orthophosphates (STEP, lessivage des engrais) ; l'une des raisons est liée à la présence de 2 STEP dont une non-conforme (Azereix) ; la mauvaise qualité des eaux du Mardaing influe directement sur la qualité des eaux de la masse d'eau du Souy. Cependant, la construction récente de la nouvelle STEP d'Ossun devrait améliorer sensiblement la qualité des eaux du Mardaing et partant de la masse d'eau du Souy à l'aval du point de confluence.

Le classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières. Deux arrêtés ministériels ont été pris :

- un premier arrêté établit la liste 1 des cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit,
- un second arrêté établit la liste 2 des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau,

Dans le périmètre, sont classés en liste 1 les cours d'eau suivants :

- le Souy et ses affluents à l'amont de l'A64 (réservoir biologique),
- Le Létou et son affluent le Marcadiou (ruisseaux en très bon état),
- Le Riu Tort (réservoir biologique).

L'opération d'aménagement foncier agricole et forestier doit être compatible avec le SDAGE⁵ du Bassin Adour-Garonne.

Le périmètre AFAFE est inclus dans le SAGE⁶ Adour amont ; il est également soumis au contrat de rivière⁷ du Haut-Adour.

⁴STEP : station d'épuration

⁵SDAGE ou Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux : institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un outil de planification (sur 10 à 20 ans) de la politique de l'eau associant tous les acteurs du bassin hydrographique.

⁶SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est une déclinaison plus locale du SDAGE à une échelle plus réduite. Le SAGE est un document de planification qui fixe les objectifs généraux d'utilisation de la ressource en eau suivant des valeurs qualitatives et quantitatives, s'appuyant sur la protection des milieux naturels

⁷Contrat de rivière : Il s'agit d'un engagement "moral", technique et financier entre maîtres d'ouvrage locaux et partenaires financiers (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Département...) sur un programme d'actions concertées pour la réhabilitation et la valorisation des milieux aquatiques sur un périmètre donné

Le périmètre AFAFE est classé en Zone vulnérable⁸, et en Zone de répartition des eaux (ZRE)⁹.

Le bassin versant du Gabas est classé en zone sensible à l'eutrophisation¹⁰. Dans le périmètre, le Gabastou, qui est l'une des têtes de vallon du Gabas, ne constitue pas un enjeu (la tourbière de Gabastou jouant un rôle tampon vis-à-vis des cultures avoisinantes).

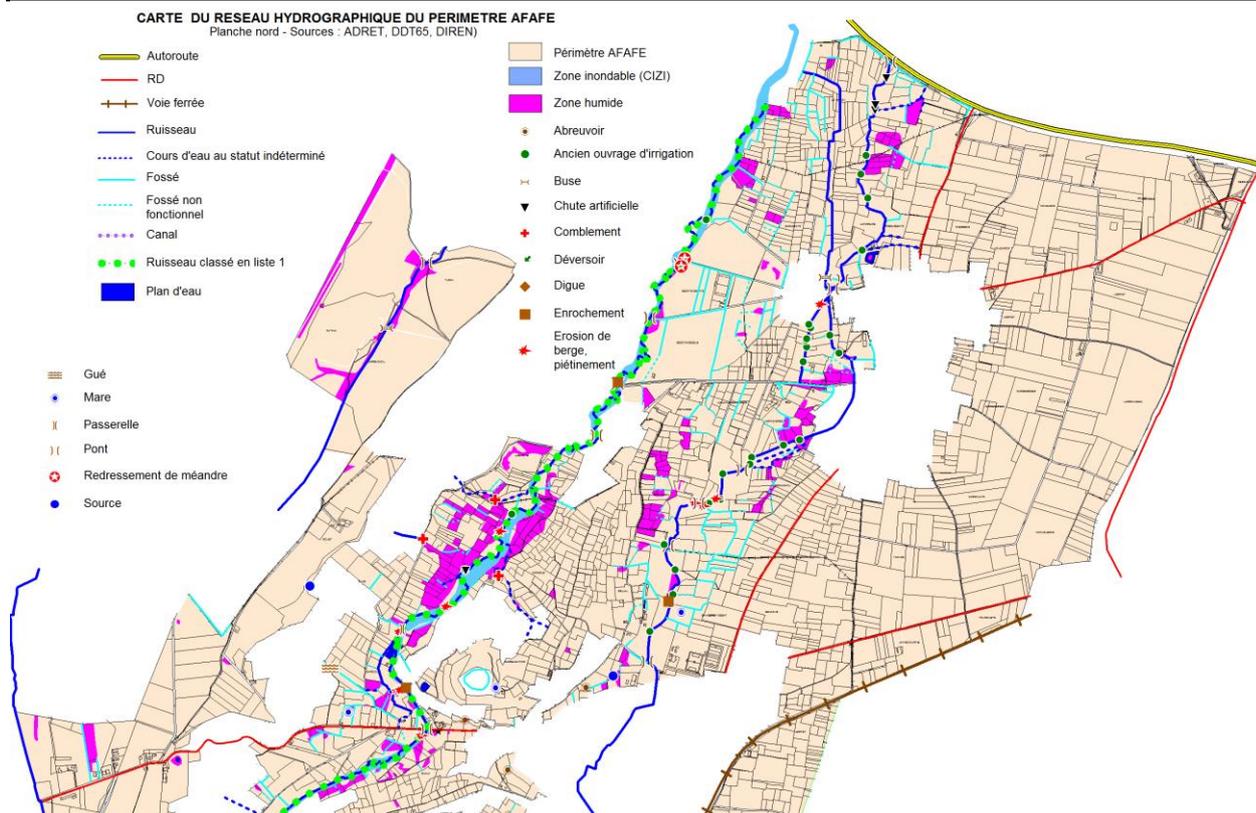
Au niveau du périmètre AFAFE, l'état des ruisseaux est la suivante :

- le ruisseau du Souy présente une ripisylve globalement en bon état à base d'Aulnes et de Frênes. Il est marqué par quelques dysfonctionnements ponctuels localisés (redressement de méandre, érosion de berge, enrochement, piétinements bovins).
- Le ruisseau de Mardaing présente une ripisylve globalement en bon état à base d'Aulnes et de Frênes. 12% du linéaire est cependant dégradé, et 2% est exempt de ripisylve (supprimée). Ce ruisseau est marqué par d'assez nombreux dysfonctionnements (notamment des érosions de berges, des piétinements bovins), et par la présence de 2 STEP.
- Le ruisseau du Riu Tort est un petit cours d'eau de tête de vallon dans le périmètre ; il coule dans les landes humides du plateau de Ger, et est dépourvu de dysfonctionnements hydrauliques à l'exception d'une buse de 0.80m de diamètre.
- Le ruisseau du Gabastou est un petit cours d'eau de tête de vallon dans le périmètre ; il coule en partie dans des îlots de maïs, en partie dans des prairies et les tourbières ; il est dépourvu de dysfonctionnements hydrauliques dans le périmètre.
- Les ruisseaux élémentaires présentent une ripisylve dans un état contrasté. Ils sont caractérisés par de nombreux dysfonctionnements ponctuels, plus ou moins localisés (comblement, piétinements bovins, pose de buses...).

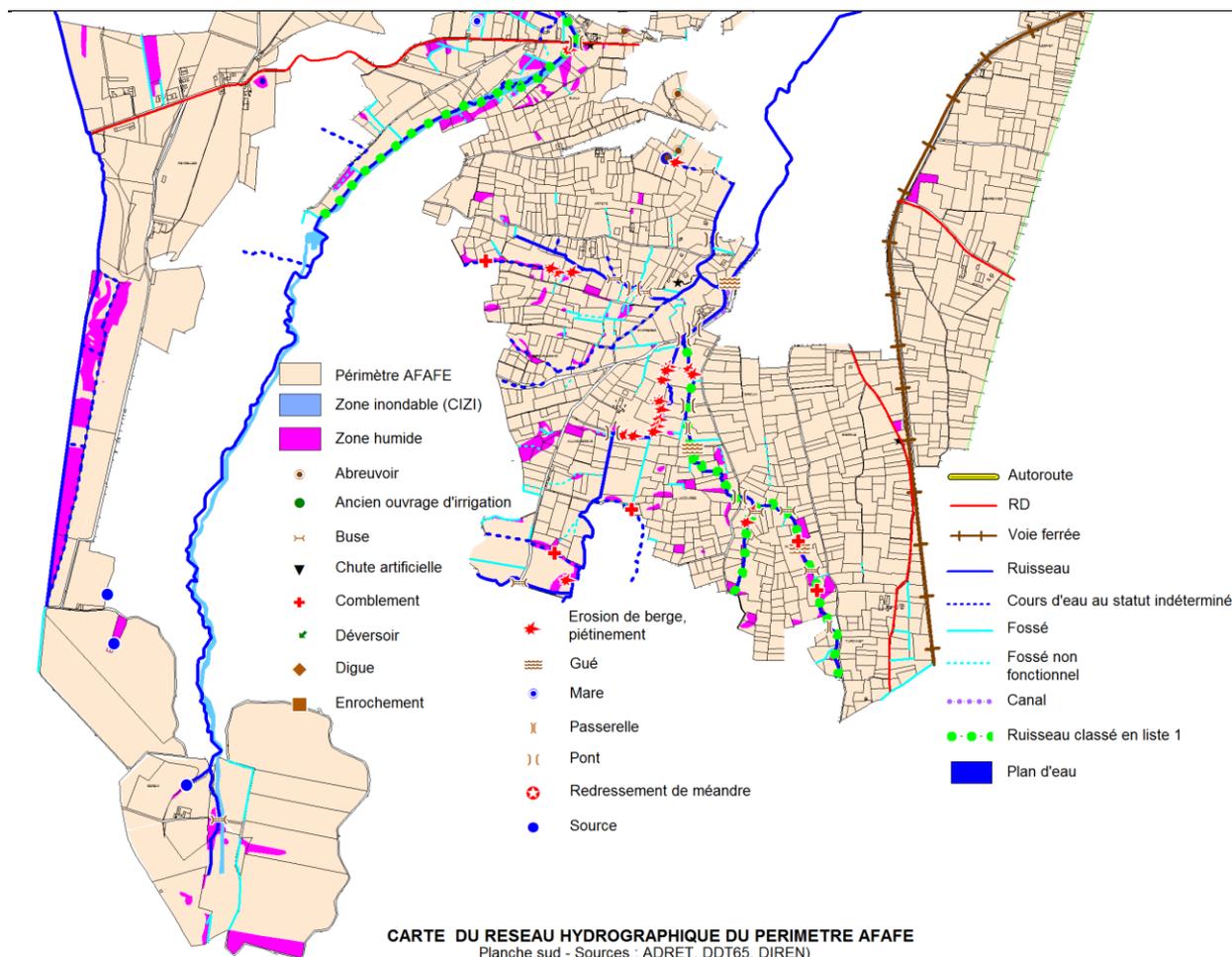
⁸ Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable

⁹ Les zones de répartition des eaux sont des zones caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ces zones, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés.

¹⁰ Les zones sensibles à l'eutrophisation font suite à la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative à l'épuration des **Eaux Résiduaires Urbaines (ERU)**, qui exige la collecte et le traitement des eaux résiduaires urbaines en fonction d'une part de la taille de l'agglomération et d'autre part de la sensibilité à l'eutrophisation



Carte 5 Carte du réseau hydrographique et des zones humides – planche nord



Carte 6 *Carte du réseau hydrographique et des zones humides – planche sud*

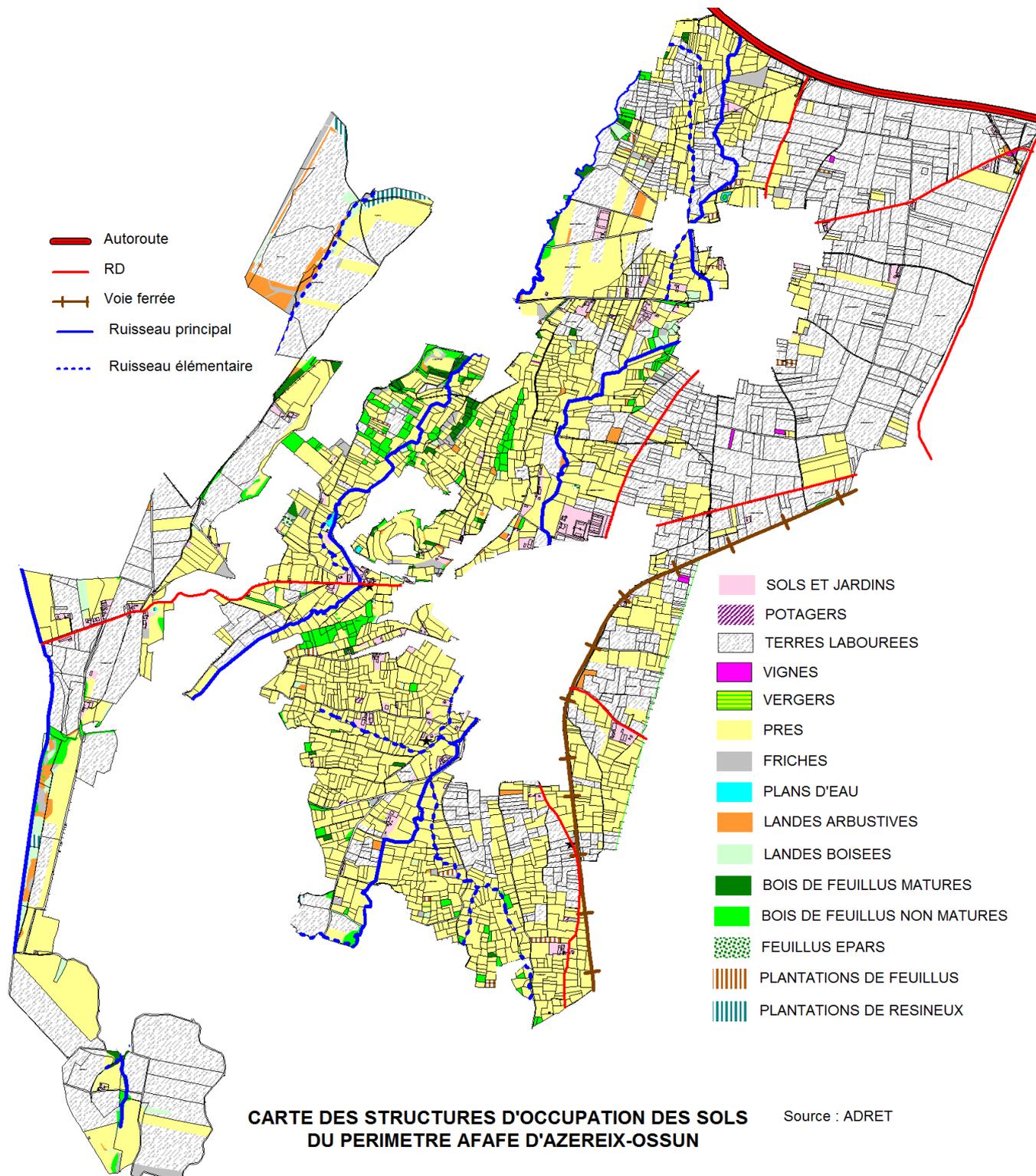
Le réseau de fossés est inégalement réparti dans le périmètre : inexistant à l'est de la RD93, ce réseau est bien développé ailleurs, notamment dans le bassin versant du Mardaing et en partie aval du Souy. Au total, 32.7Km de fossés ont ainsi été recensés, dont 10.2Km de fossés non fonctionnels. Il conviendra d'éviter autant que possible l'augmentation significative de l'assainissement des terres par l'ouverture de nouveaux fossés : l'augmentation du linéaire de fossés ne pourra pas dépasser 15% du linéaire présent à l'état initial ; par ailleurs les tronçons des fossés et rus élémentaires qui constituent l'habitat de l'Agrion de Mercure seront préservés prioritairement.

Les zones humides couvrent une surface considérable dans le périmètre : elles totalisent 133Ha (plus de 6% de la surface du périmètre). **La préservation des zones humides est impérative** : tous travaux hydrauliques devront y être interdits, ainsi qu'à leurs abords ; l'enjeu est très fort dans le périmètre.

La nappe phréatique des alluvions de l'Adour est vulnérable et sujette à des pollutions de surface (Nitrates, pesticides) ; elle présente un grand intérêt à la fois en termes hydrologiques, environnementaux mais aussi économiques (captages d'alimentation en eau potable, irrigation, prélèvements industriels). En particulier, il existe un **captage d'eau potable dans le périmètre** (puits communal d'Ossun), situé au sud du bourg d'Ossun, dans la plaine maïsicole. **Le périmètre de protection du captage AEP d'Ossun constitue un enjeu dans le cadre d'un aménagement foncier.**

2.2 L'environnement biologique

L'occupation des sols montre la prépondérance des terres agricoles (90% de la surface du périmètre) ; les bois (y compris les plantations d'arbres) ne couvrent que 3.7% de la surface, et les landes 3.6% ; le reste étant constitué de sols et jardins (2.4%).



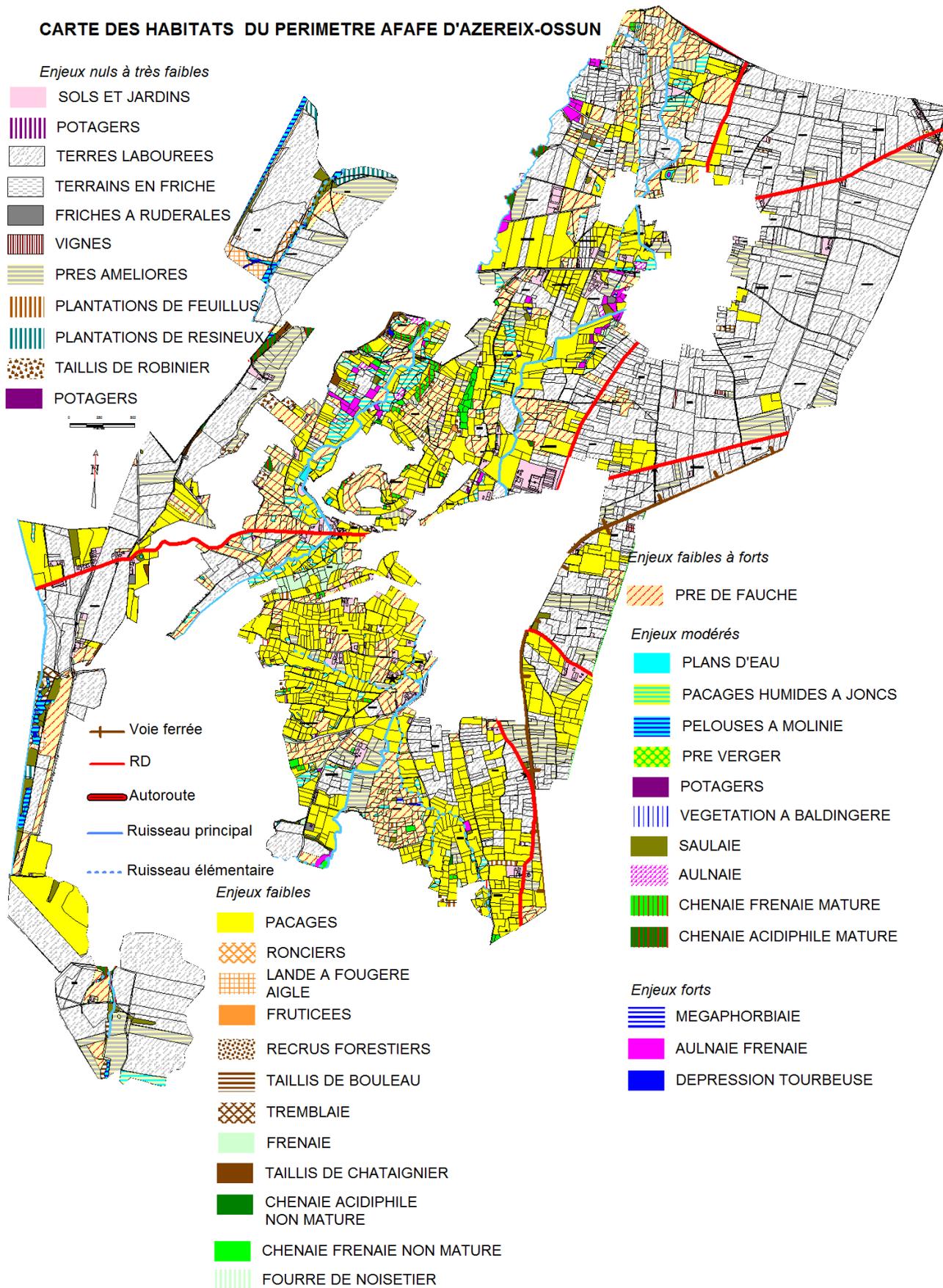
Carte 7 *Occupation des sols dans le périmètre AFAF*

L'analyse des « habitats¹¹ » présents dans le périmètre montre qu'ils sont constitués à hauteur de 56.1% d'habitats sans enjeu environnemental, de 26.2% d'habitats à faible patrimonialité, de 4.8% d'habitats à patrimonialité moyenne, et de 0.7% d'habitats à forte patrimonialité (habitats d'intérêt communautaire).

La carte ci-après synthétise les niveaux d'enjeux relatifs aux habitats :

¹¹ Un habitat naturel au sens naturaliste du terme désigne un milieu homogène, défini par le même cortège de végétation. Plus précisément, la directive habitats Faune Flore (DHFF), définit la notion d'habitat naturel par « *un espace homogène par ses conditions écologiques (compartiment stationnel avec ses conditions climatiques, son sol et matériau parental et leurs propriétés physico-chimiques), par sa végétation (herbacée, arbustive et arborescente), hébergeant une certaine faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cet espace* »

CARTE DES HABITATS DU PERIMETRE AFAFE D'AZEREIX-OSSUN



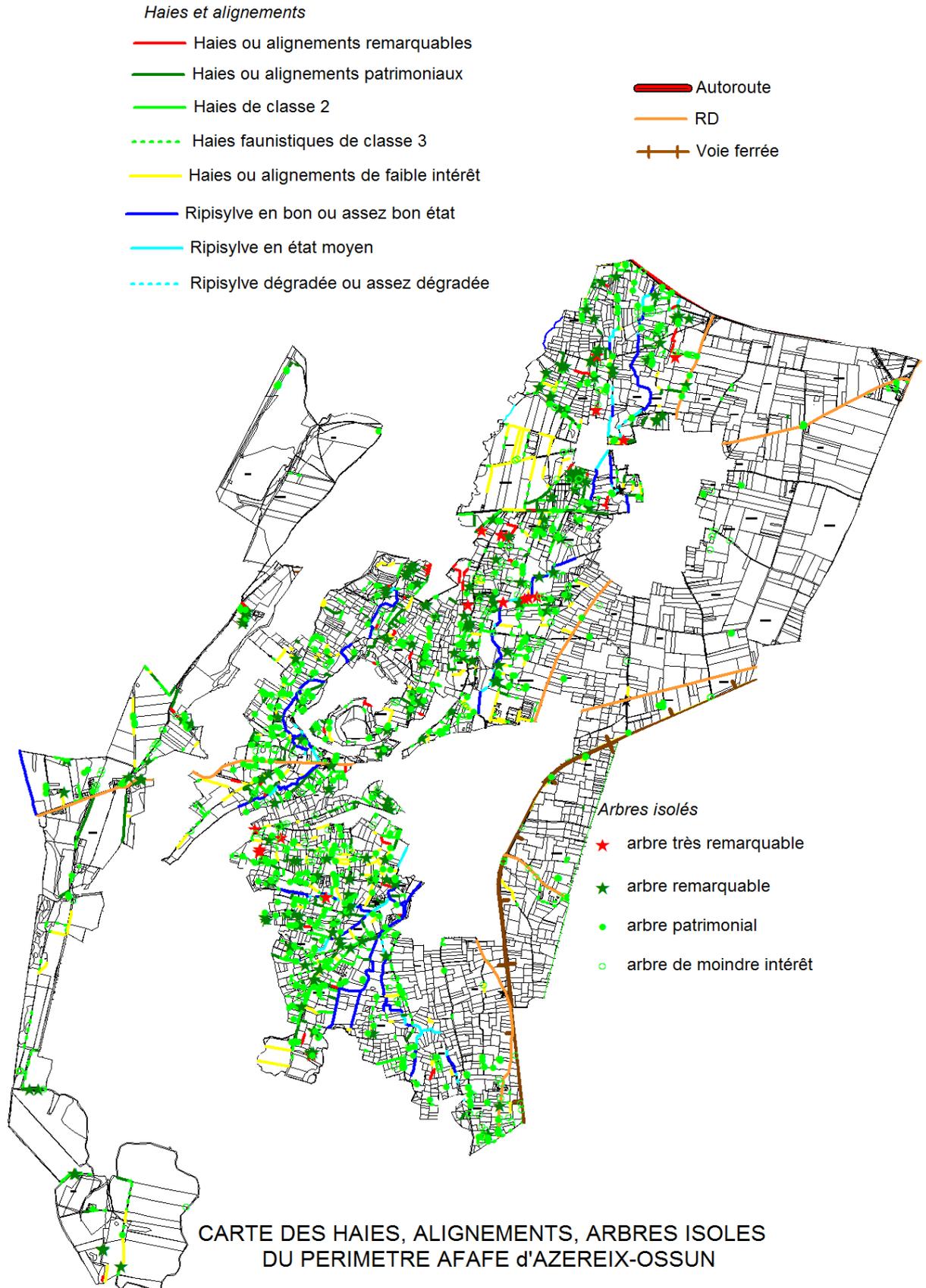
Carte 8 Habitats du périmètre AFAFE

Le réseau de haies (69.7Km) est bien développé dans la partie ouest et centrale du périmètre (53 m/Ha), mais il est quasi inexistant en partie est, à vocation céréalière.

La typologie des haies du périmètre est la suivante : 4% de haies et alignements remarquables ; 17% de haies et grande qualité et d'alignements paysagers ; 36% de haies structurantes ayant surtout un rôle faunistique, 20% de haies rélictuelles, 23% de ripisylves¹².

Il existe également environ 1029 arbres isolés dans le terroir agricole du périmètre, dont 209 arbres remarquables et 543 arbres patrimoniaux.

¹² Ripisylve : haie bordant un cours d'eau



Carte 9 *Haies, alignements et arbres isolés*

Un habitat d'espèce correspond au domaine vital d'une espèce donnée, qu'elle soit animale ou végétale (zone de reproduction, zone d'alimentation, zone de chasse) ; il peut comprendre plusieurs habitats distincts réunissant les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique de l'espèce considérée.

Les principaux habitats d'espèces recensés dans le périmètre sont identifiés dans le tableau ci-dessous :

Habitat	Intérêt patrimonial de l'habitat	Principaux groupes d'espèces liés à l'habitat	Principales espèces patrimoniales	Intérêt patrimonial de l'habitat d'espèce
Pacages et Prés de fauche	faible à fort	Insectes, Oiseaux, Mammifères, Flore	Gesse de Nissolle, Narcisse trompette, Crocus à fleurs nues	moyen
Prés à forte densité bocagère	faible à fort	Insectes, Oiseaux, Mammifères	Pie grièche écorcheur, Elanion blanc	fort
Prés et pacages mésohygrophiles, végétation à Baldingère	moyen	Amphibiens, Lépidoptères, diversité botanique	Héron cendré	moyen
Landes humides tourbeuses	fort	Insectes, Amphibiens, Reptiles, Oiseaux	Fadet des laïches, Miroir, grand Nègre des bois, Cordulie à taches jaunes, Triton marbré, Lézard vivipare, Coronelle lisse, Courlis cendré, Traquet motteux, Droséras, Grassette du Portugal, Rhynchospore blanc, Scirpe à nombreuses tiges, Bruyère à 4 angles, Campanille à feuilles de lierre, Carvi verticillé...	très fort
Pelouse à Molinie	moyen	Insectes, Reptiles, Oiseaux	Fadet des laïches, Miroir, Cordulie à taches jaunes, Coronelle lisse, Courlis cendré, Gentiane pneumonanthe, Lobélie bulante, petite Scutellaire, Narcisse trompette...	fort
Landes mésophiles (ronciers, lande à Fougère aigle, Fruticées, recrus forestiers)	faible	Insectes, Oiseaux, Mammifères, Reptiles		faible
Boisements feuillus non mûres (Frênaie, Chênaie-Frênaie, Chênaie...)	faible	Insectes, Oiseaux, Mammifères		faible
Boisements feuillus mûres (Chênaie-Frênaie, Chênaie,)	moyen	Insectes saproxyliques, Oiseaux forestiers, Mammifères, Flore	Grand Capricorne, Lucane cerf-volant, Chiroptères, Pics, Aigle botté, Genette, Muguet, Hêtre ...	moyen
Aulnaie, Aulnaie-Frênaie, Saulaie	moyen à fort	Amphibiens, Flore	Triton marbré, Triton palmé, Grenouille agile, Alyte accoucheur, Salamandre tachetée, Crapaud commun, Osmonde royale	fort
Ruisseaux (Eau courante à Truite)	fort	Odonates, Poissons, Oiseaux, Mammifères	Moule perlière, Ecrevisse à pattes blanches, Anguille, Chabot, Goujon, Vairon, Loche franche, Lamproie de Planer, Cordulie à corps fin, Couleuvre à collier, Martin pêcheur, Campagnol amphibie	très fort
Fossés écologiques à végétation à Calamagrostis	moyen	Odonates, Amphibiens, Reptiles	Agrion de Mercure, Ishnure naine, Triton palmé Grebouille agile, Crapaud commun, Couleuvre à collier...	fort
Mégaphorbiaie	fort	Entomofaune très diversifiée (insectes phytophages) ; amphibiens		moyen
Haies	moyen	Biodiversité générale (entomofaune, mammifères, avifaune)	Pie grièche écorcheur dans les secteurs bocagers	faible à fort
Liisières boisées, haies, talus, murets	moyen	Reptiles, mammifères	Hérisson, Couleuvre verte et jaune, Vipère aspic, Lézard des murailles	faible
Mosaïque d'habitats : terres labourées, prairies, landes et bois	faible	Oiseaux, notamment Rapaces	Milan noir, Milan royal, Héron cendré, Héron garde-bœufs	faible
Mares	moyen	Amphibiens, reptiles, Odonates	Triton marbré, Triton palmé, Grenouille agile, Alyte accoucheur, Salamandre tachetée, Crapaud commun	fort

La faune et la flore patrimoniales recensées dans le périmètre (inventaires ADRET 2013/2014 + inventaires ZNIEFF et BAZNAT¹³) illustrent la biodiversité du périmètre :

ADRET : espèce contactée par ADRET - Potentiel DOCOB : espèce présente potentiellement dans le secteur selon le DOCOB - Potentiel : espèce potentiellement présente (habitats favorables)

¹³ BAZNAT : base de données émanant d'associations naturalistes (Nature Midi Pyrénées)

DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES- CONSEIL DEPARTEMENTAL
 ETUDE D'IMPACT DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL DU PERIMETRE
 D'AZEREIX- OSSUN AVEC EXTENSION SUR IBOS
 - 3 - RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

COMMUNES D'OSSUN, AZEREIX, IBOS										
LISTE DES ESPECES PATRIMONIALES PRESENTES OU POTENTIELLES DANS LE PERIMETRE AFAFE d'AZEREIX-OSSUN										
Nom français	Nom latin	Statut réglementaire			Statut conservation		NIVEAU D'ENJEU	HABITAT	GENRE	TAXONS NOTES PAR
		PN	Bem	DO/DH	LR	ZNIEFF				
Agrion de Mercure	Coenagrion mercuriale	art 3	an 2	an II	NT	x	FORT	Ruisseau élémentaire, fossé écologique	INSECTE	ADRET
Aigle botté	Aquila pennata	art 3	2	an 1	VU	DET	FORT	bois	OISEAU	inventaire ZNIEFF
Anguille	Anguilla anguilla				CR	DET	FORT	Ruisseau	POISSON	inventaire ZNIEFF
Busard Saint-Martin	Circus cyaneus	art 3		an 1	LC	DET	FORT	mosaïque d'habitats	OISEAU	ADRET
Cordulie à corps fin	oxygastra curtisii	art 3	an 2	2 et 4	VU	DET	FORT	bord des ruisseaux	INSECTE	inventaire ZNIEFF
Cordulie à taches jaunes	Somatoclora flavomaculata				NT	DET	FORT	Landes humides, tourbières	INSECTE	ADRET
Courlis cendré	Numenius arquata		3	an 2	VU		FORT	Landes tourbeuses	OISEAU	inventaire ZNIEFF
Droséra à feuilles rondes	Drosera rotundifolia	PN			x	DET	FORT	Tourbière	FLORE	ADRET
Droséra intermédiaire	Drosera intermedia	PN			x	DET	FORT	Tourbière	FLORE	ADRET
Ecrevisse à pattes blanches	Austropotamobius pallipes	art 1	3	an II et IV	VU	DET	FORT	Ruisseau	CRUSTACE	inventaire ZNIEFF
Elation blanc	Elymus caeruleus	art 3	2	an 1		DET	FORT	Mosaïque d'habitats	OISEAU	ADRET
Fadet des laïches	Coenonympha oedippus	x	x	2+4	NT	DET	FORT	Landes humides, tourbières	INSECTE	ADRET
Grassette du Portugal	Pinguicula lusitanica			PR	x	x	FORT	Landes tourbeuses	FLORE	inventaire ZNIEFF
Milan royal	Milvus milvus	art 3		an 1	VU	DET	FORT	champ	OISEAU	ADRET
Millepertuis des marais	Hypericum elodes	PR			x	DET	MODERE	tourbière	FLORE	ADRET
Moule perlière	Margaritifera margaritifera	art 2	3	an II et IV	NT	DET	FORT	Ruisseau	MOLLUSQUE	inventaire ZNIEFF
Pie grise écorcheur	Lanius collurio	art 3, 4	2	an 1	LC	DET	FORT	Prairies bocagères	OISEAU	ADRET
Scirpe à nombreuses tiges	Eleocharis multicaulis	PR			x	DET	FORT	tourbière	FLORE	ADRET
Loutre d'Europe	Lutra lutra	art 2	2	2 et 4	LC	DET	MODERE	bord des ruisseaux	MAMMIFERE	BAZNAT
Agrion gracieux	Coenagrion pulchellum				NT	DET	MODERE	landes tourbeuses	INSECTE	inventaire ZNIEFF
Alyte accoucheur	Alytes obstetricans	art 2	2	an IV	LC	CORTEGE	MODERE	fossé, habitations	AMPHIBIEN	ADRET
Bryère à 4 angles	Erica tetralix				x	DET	MODERE	Tourbière	FLORE	ADRET
Campanule à feuilles de lierre	Walthenbergia hederacea				x	DET	MODERE	pré humide, lande à molinie	FLORE	ADRET
Campagnol amphibie	Arvicola sapidus	art 2			NT		MODERE	ruisseau	MODERE	ADRET
Carot verticillé	Carum verticillatum				x	DET	MODERE	Tourbière	FLORE	ADRET
Chabot	Cottus gobio			an II	DD	DET	MODERE	Ruisseau	POISSON	inventaire ZNIEFF
Coronelle lisse	Coronella austriaca	art 2	2	an IV	LC	CORTEGE	MODERE	landes tourbeuses	REPTILE	inventaire ZNIEFF
Genette	Genetta genetta	3	x	x	LC		MODERE	Bois	MAMMIFERE	ADRET
Gentiane pneumonanthe	Gentiana pneumonanthe				x	DET	MODERE	Lande à Molinie	FLORE	ADRET
Gesse de Nisoto	Lathyrus nissota				x	DET	MODERE	Pré, friche	FLORE	ADRET
Gomphes à crochets	Onychogomphus uncutus				NT	DET	MODERE	Ruisseau élémentaire	INSECTE	ADRET
Grand Capricorne	Cerambyx cerdo	art 2	2	II et IV	LC		MODERE	Chénaie, chêne isolé	INSECTE	ADRET
Grand Nègre des bois	Minois dryas				LC	DET	FAIBLE	Landes humides, tourbières	INSECTE	ADRET
Grenouille agile	Rana dalmatina	art 2	2	an IV	LC	CORTEGE	MODERE	Bois	AMPHIBIEN	ADRET
Ischnure naine	Ischnura pumilio				NT	DET	MODERE	Fossé écologique	INSECTE	ADRET
Laïche en étoile	Carex echinata				x	x	MODERE	Landes tourbeuses	FLORE	inventaire ZNIEFF
Lamproie de Planer	Lampetra planeri	art 1	3	an II	LC	DET	MODERE	Ruisseau	POISSON	inventaire ZNIEFF
Lézard vivipare	Zootica vivipara	art 3	3	an IV	LC	CORTEGE	MODERE	landes tourbeuses	REPTILE	inventaire ZNIEFF
Linagrette à feuilles étroites	Eriophorum polystachion				x	DET	MODERE	dépression tourbeuse	FLORE	ADRET
Lobélie brûlante	Lobelia urens				x	DET	MODERE	Lande à Molinie	FLORE	ADRET
Martin pêcheur	Alcedo atthis	art 3	2	an 1	LC		MODERE	Ripisylves	OISEAU	ADRET
Méyanthe trifolié	Menyanthes trifoliata				x	x	MODERE	Landes tourbeuses	FLORE	inventaire ZNIEFF
Milan noir	Milvus migrans	art 3		an 1	LC		MODERE	champ	OISEAU	ADRET
Miroir	Heteropterus morpheus				LC	DET+D4	MODERE	Landes humides, tourbières	INSECTE	ADRET
Mouron délicat	Anagallis tenella				x	x	MODERE	Landes tourbeuses	FLORE	ADRET
Adénocarpe	Adenocarpus complicatus				x	DET	MODERE	bord de chemin	FLORE	ADRET
Muguet	Convallaria majalis				x	DET	MODERE	Bois	FLORE	ADRET
Narcisse Trompette	Narcissus bulbocodium				x	DET	MODERE	Bois	FLORE	ADRET
Narthécie des marais	Narthecium ossifragum				x	DET	MODERE	tourbière	FLORE	ADRET
Osmonde royale	Osmunda regalis				x	DET	MODERE	Bois humides	FLORE	ADRET
Parnassie des marais	Parnassia palustris				x	x	MODERE	Landes tourbeuses	FLORE	inventaire ZNIEFF
Petite Scutellaire	Scutellaria minor				x	DET	MODERE	Lande à Molinie	FLORE	ADRET
Petite Valériane	Valeriana dioica				x	x	MODERE	Landes tourbeuses	FLORE	inventaire ZNIEFF
Rhynchospora blanc	Rhynchospora alba				x	DET	MODERE	tourbière	FLORE	ADRET
Scirpe cespiteux	Trichophorum cespitosum				x	x	MODERE	Landes tourbeuses	FLORE	inventaire ZNIEFF
Toxostome	Chondrostoma toxostoma		3	an II	NT	DET	MODERE	Ruisseau	POISSON	inventaire ZNIEFF
Traquet motteux	Oenanthe oenanthe	art 3	2		NT		MODERE	Landes tourbeuses	OISEAU	inventaire ZNIEFF
Triton marbré	Triturus marmoratus	art 2	3	an IV	LC	CORTEGE	MODERE	landes tourbeuses	AMPHIBIEN	inventaire ZNIEFF
Violettes des marais	Viola palustris				x	x	MODERE	landes tourbeuses	FLORE	inventaire ZNIEFF
Avoine de Thore	Pseudarrhenatherum longifolium					DET	FAIBLE	Lande à Molinie	FLORE	ADRET
Azuré du tréfle	Everes argiades				LC	D4	FAIBLE	prés méso à méso-hygrophiles	INSECTE	ADRET
Caloptéryx hémorroïdal	Calopteryx hemorroidalis				LC	DET	FAIBLE	Ruisseau élémentaire	INSECTE	ADRET
Couleuvre verte et jaune	Coluber viridiflavus	art 2	2	an IV	LC		FAIBLE	Pré	REPTILE	ADRET
Crocus à fleurs nues	Crocus nudiflorus					DET	FAIBLE	Pré, pacage, bois	FLORE	ADRET
Grue cendrée	Grus grus	art 3	2		en déclin	DET	FAIBLE	champs, prés	OISEAU	ADRET
Hêtre	Fagus sylvatica					DET	FAIBLE	bois	FLORE	ADRET
Lézard des Murailles	Podarcis muralis	art 2	2	an IV	LC		FAIBLE	Murets, talus	REPTILE	ADRET
Lucane cerf-volant	Lucanus cervus		3	II	LC		FAIBLE	Chêne, frêne...	INSECTE	ADRET
Potamot à feuilles de Renoué	Potamogeton polygonifolius					DET	FAIBLE	Fossé tourbeux	FLORE	ADRET
Salamandre tachetée	Salamandra salamandra	art 3	3		LC	CORTEGE	FAIBLE	bois frais	AMPHIBIEN	ADRET
Scille Lis-Jacinthe	Scilla lilio-hyacinthus					DET	FAIBLE	Bois frais, bord de ruisseau	FLORE	ADRET
Vanneau huppé	Vanellus vanellus	art 5	3	an 2	LC		FAIBLE	Pacages, cultures	OISEAU	ADRET
Goujon	Gobio gobio				DD	DET	FAIBLE	Ruisseaux	POISSON	ADRET
Vairon	Phoxinus phoxinus				DD	DET	FAIBLE	Ruisseaux	POISSON	ADRET
Chêne Tauzin	Quercus pyrenaica					x	FAIBLE	Bois	FLORE	inventaire ZNIEFF
Couleuvre à collier	Natrix natrix	art 3	3		LC		FAIBLE	bord des eaux	REPTILE	BAZNAT
Euphorbe d'Irlande	Euphorbia hyberna					x	FAIBLE	Pré, bois	FLORE	inventaire ZNIEFF
Hérisson d'Europe	Erinaceus europaeus	art 2	3		LC		FAIBLE	bocages	MAMMIFERE	BAZNAT
Loche franche	Barbatula barbatula				LC	DET	FAIBLE	Ruisseau	POISSON	inventaire ZNIEFF
Martre	Martes martes		3		LC	DET	FAIBLE	bois	MAMMIFERE	BAZNAT
Orvet fragile	Anguis fragilis	art 3	3		LC	CORTEGE	FAIBLE	bois	REPTILE	BAZNAT
Phalangère à feuilles planes	Simethis mattiazzi					x	FAIBLE	Landes tourbeuses	FLORE	inventaire ZNIEFF
Putois	Mustela putorius		3		LC	DET	FAIBLE	bord des ruisseaux	MAMMIFERE	inventaire ZNIEFF
Sceau de Salomon	Polygonatum multiflorum					x	FAIBLE	bois	FLORE	inventaire ZNIEFF
Vipère aspic	Vipera aspis	art 4	3		LC		FAIBLE	bois	REPTILE	BAZNAT

NB : les espèces présentes ont été contactées par ADRET ; les autres sont des espèces potentielles

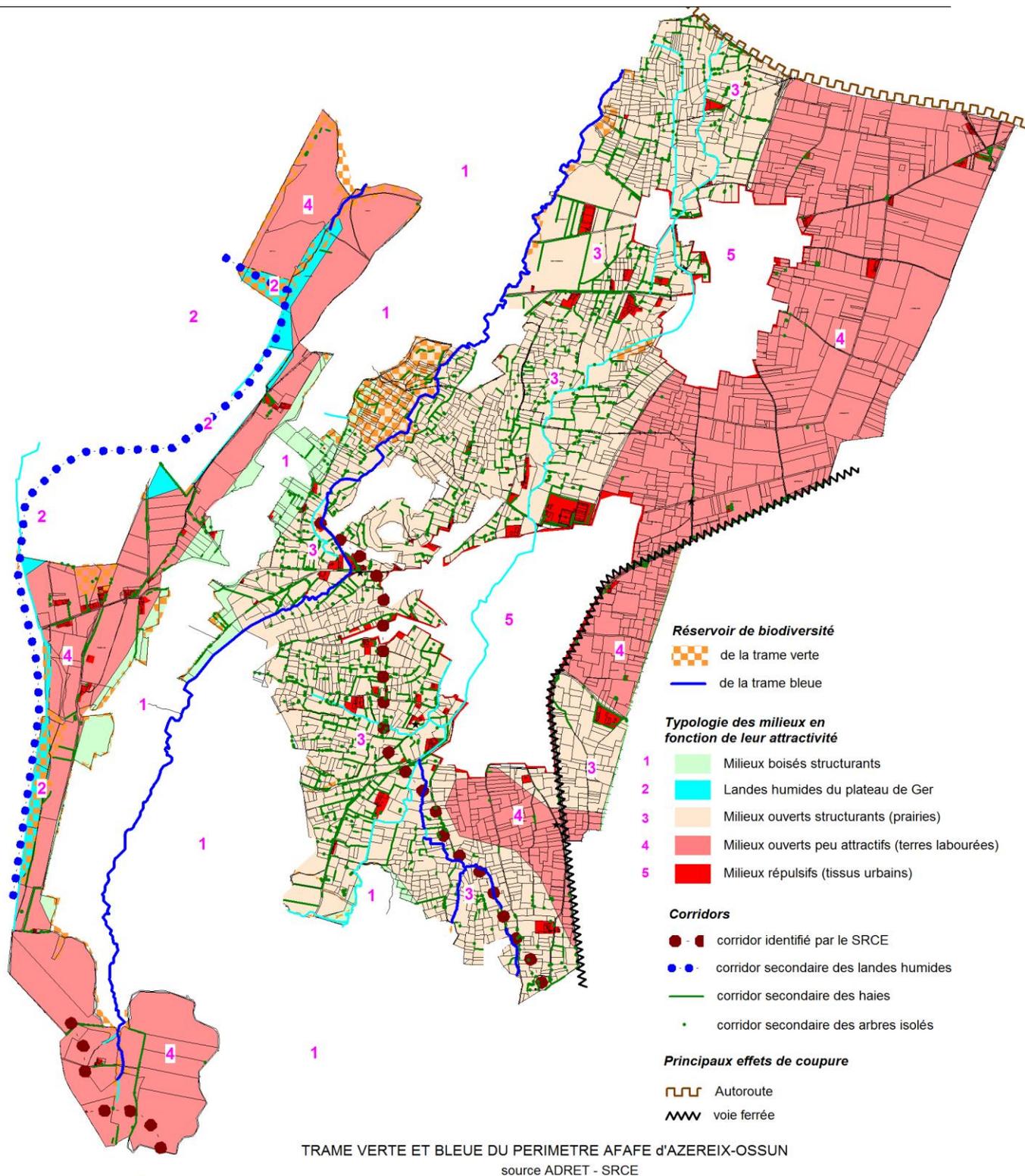
Les corridors écologiques sont les axes préférentiels de déplacement de la faune ; ils permettent les échanges génétiques entre les populations animales et végétales et la colonisation de nouveaux espaces. Ils sont une composante majeure de la **trame verte et bleue**, telle qu'elle est définie par la loi Grenelle 2, l'autre composante étant les « réservoirs de biodiversité », c'est à dire les espaces naturels importants pour la préservation de la faune et de la flore.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées a **identifié un corridor écologique des milieux ouverts**, localisé au sud et à l'ouest du bourg d'Ossun.

A l'échelle du périmètre AFAFE, l'analyse de la trame verte et bleue apporte les enseignements suivants :

- Le périmètre est caractérisé par la présence, en limite ouest, d'importants réservoirs de biodiversité de la trame verte (landes humides du plateau de Ger ; forêt d'Ossun), ainsi que par les ruisseaux du Souy, du Létou et du Marcadiou (réservoirs de biodiversité de la trame bleue),
- Les milieux boisés structurants relient les 2 réservoirs de biodiversité que constituent les ZNIEFF 1 des « Bois des collines de l'ouest tarbais » au nord et des « Marais de la Matole et chênaie atlantique d'Ossun » au sud,
- Seule la frange située à l'extrémité ouest du périmètre est constituée par les landes humides du plateau de Ger ; elle est pratiquement continue du sud au nord de la zone, définissant ainsi un corridor secondaire spécifique,
- Entre les milieux boisés prédéfinis et la RD93, les milieux ouverts de type prairial sont drainés par le réseau hydrographique du Souy et du Mardaing ; c'est dans ces milieux ouverts que la SRCE a identifié un corridor écologique à l'échelle régionale ; il est complété par un important réseau de haies qui confère à ces prairies un caractère bocager affirmé,
- A l'est de la RD93, les terres labourées constituent un milieu peu attractif, dominé par la maïsiculture,
- Les bourgs d'Ossun et d'Azereix, situés à l'interface entre les terres labourées et les prairies bocagères, constituent un milieu répulsif drainé par la RD93.
- Le périmètre est affecté par la présence de 2 principaux effets de coupure ; l'autoroute A64 au nord, et la voie ferrée au sud-est.

L'aménagement foncier devra préserver l'intégrité du corridor écologique identifié par le SRCE



Carte 10 La trame verte et bleue dans le périmètre

Les ZNIEFF sont des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique dont l'inventaire, réalisé au niveau national dans les années 1980, fait actuellement l'objet d'une réactualisation ; les ZNIEFF sont définies en deux types : les ZNIEFF de type II correspondent à de vastes ensembles alors que celles de type I sont plus localisées ; bien que ne revêtant pas de contraintes réglementaires à proprement parler, les ZNIEFF sont

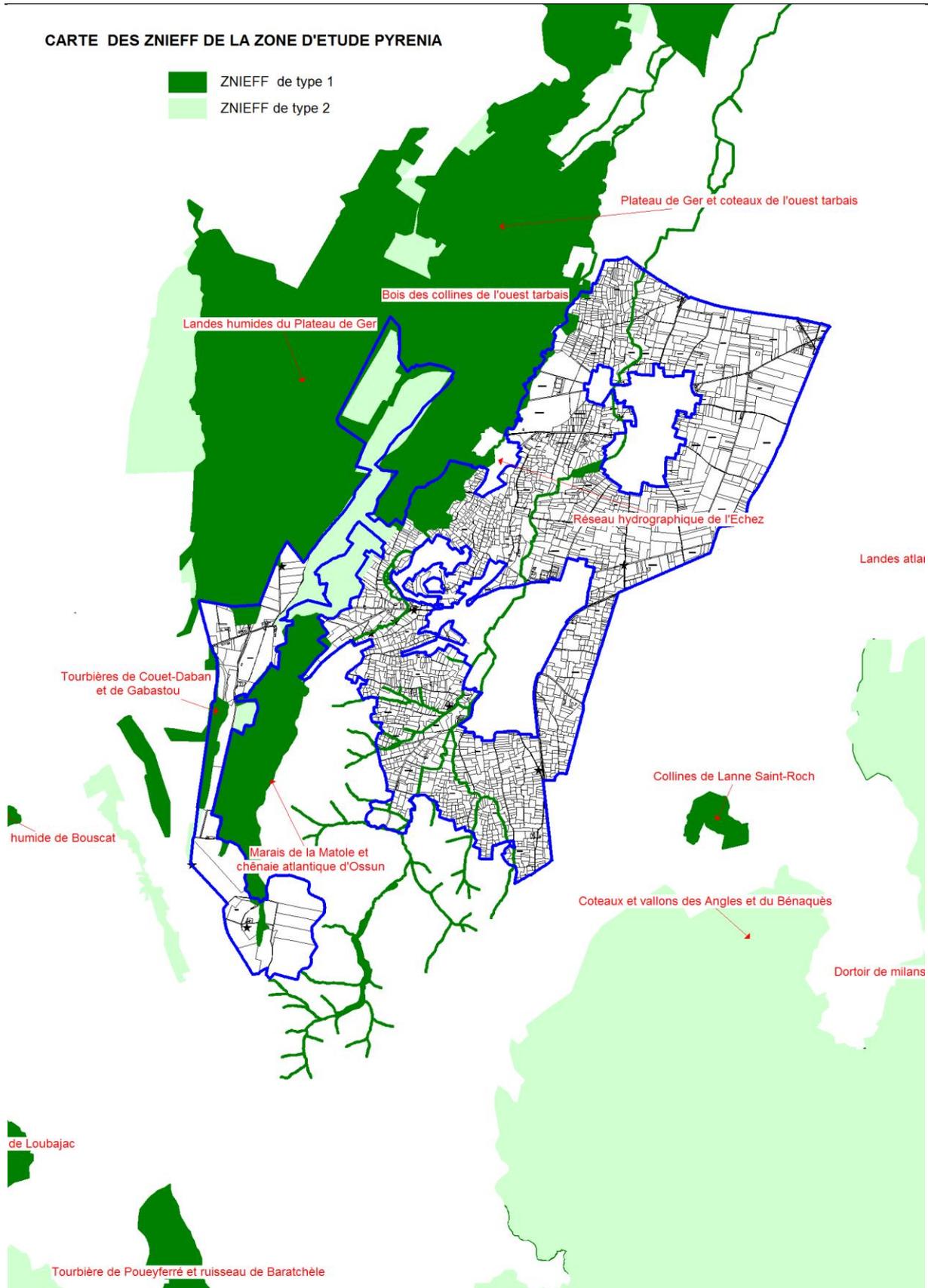
reconnues comme étant des zones naturelles sensibles qui méritent d'être préservées. Sont présentes aux abords du périmètre les ZNIEFF suivantes (de deuxième génération) :

- ZNIEFF de type 1 TYPE 1 Z2PZ0009 LANDES HUMIDES DU PLATEAU DE GER,
- ZNIEFF TYPE 1 Z2PZ0007 MARAIS DE LA MATOLE ET CHENAIE ATLANTIQUE D'OSSUN,
- ZNIEFF TYPE 1 Z2PZ0102 BOIS DES COLLINES DE L'OUEST TARBAIS
- ZNIEFF TYPE 1 Z2PZ0003 TOURBIERES DE COUET-DABAN ET DE GABASTOU
- ZNIEFF TYPE 1 Z2PZ0105 RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE L'ECHEZ

Les sites Natura 2000 sont des sites abritant des habitats naturels et des habitats d'espèces recensés au niveau de l'Union Européenne à partir d'une directive dite « Habitats » (1992) qui constitue un socle en matière de politique de protection de la nature. L'ensemble de ces sites constitue un réseau écologique européen de zones spéciales de conservation (ZSC), dénommé Natura 2000 ; il intègre également de zones de protection spéciale (ZPS) instaurée par la directive « Oiseaux » (1979) pour préserver les habitats des espèces d'avifaune.

Aucun site Natura 2000 n'intersecte le périmètre ; les 4 sites les plus proches sont :

- Site Natura 2000 (ZSC) FR7300920 Granquet-Pibeste et Soum d'Ech, à 6.4 Km au sud,
- Site Natura 2000 (ZSC) FR7300936 Tourbière et lac de Lourdes, à 4.8 Km au sud,
- Site Natura 2000 (ZSC) FR7300922 Gaves de Pau et de Cauterets, à 5.4Km au sud,
- Site Natura 2000 (ZSC) FR7300889 Vallée de l'Adour, à 6.3Km à l'est



Carte 11

Les zonages environnementaux du périmètre AFAFE

2.3 Le paysage

Le périmètre peut être découpé en 3 séquences géomorphologiques homogènes : les terrasses alluviales d'Ossun, d'Azereix et d'Ibos, unité géomorphologique caractérisée par une topographie plane (pentes faibles à très faibles), s'étendant sur la majeure partie est du périmètre jusqu'au Mardaing au sud-ouest, et jusqu'au Souy au nord-ouest ; le plateau de Ger, unité géomorphologique de dimensions modestes, en limite ouest du périmètre, caractérisée par une topographie à pentes douces à modérées ; les coteaux pentus encadrant les vallons du Mardaing, du Souy et du Gabastou, correspondant à un relief de collines (Camp de César, Côte de Bellau, les Artets), ainsi qu'à l'entité formée par le versant exposé à l'est du ruisseau du Souy et le pied de pente de la forêt d'Ossun.

Le périmètre est avant tout à vocation agricole (la surface agricole utile correspond à 90% de la surface du périmètre) ; le périmètre se décompose équitablement entre les terres labourées (46% de la surface du périmètre), essentiellement à l'est de la RD93 (terres à maïs), et les prés et pacages (44%), surtout présents en partie centrale (entre le Souy et le Mardaing) ; hors prés et pacages, le milieu naturel est constitué par des landes (4% de la surface du périmètre), dont les landes humides du plateau de Ger, et par des massifs boisés (4%), en marge de la forêt d'Ossun. Le réseau de haies, assez conséquent (37m de haies par hectare), est inégalement réparti : très réduit à l'est du périmètre, il est beaucoup plus dense en parties ouest et centrale, conférant à ces secteurs un caractère bocager ; un tiers de ce réseau de haies structure fortement le paysage, notamment à travers les ripisylves.

Le périmètre exclut l'ensemble des tissus urbains qui l'encadrent ; de ce fait, le bâti résidentiel y est très réduit ; par contre, les bâtiments d'élevage sont nombreux (plus d'une trentaine), avec notamment de grosses stabulations, un petit nombre d'élevages hors sol de porcs ainsi qu'un centre équestre.

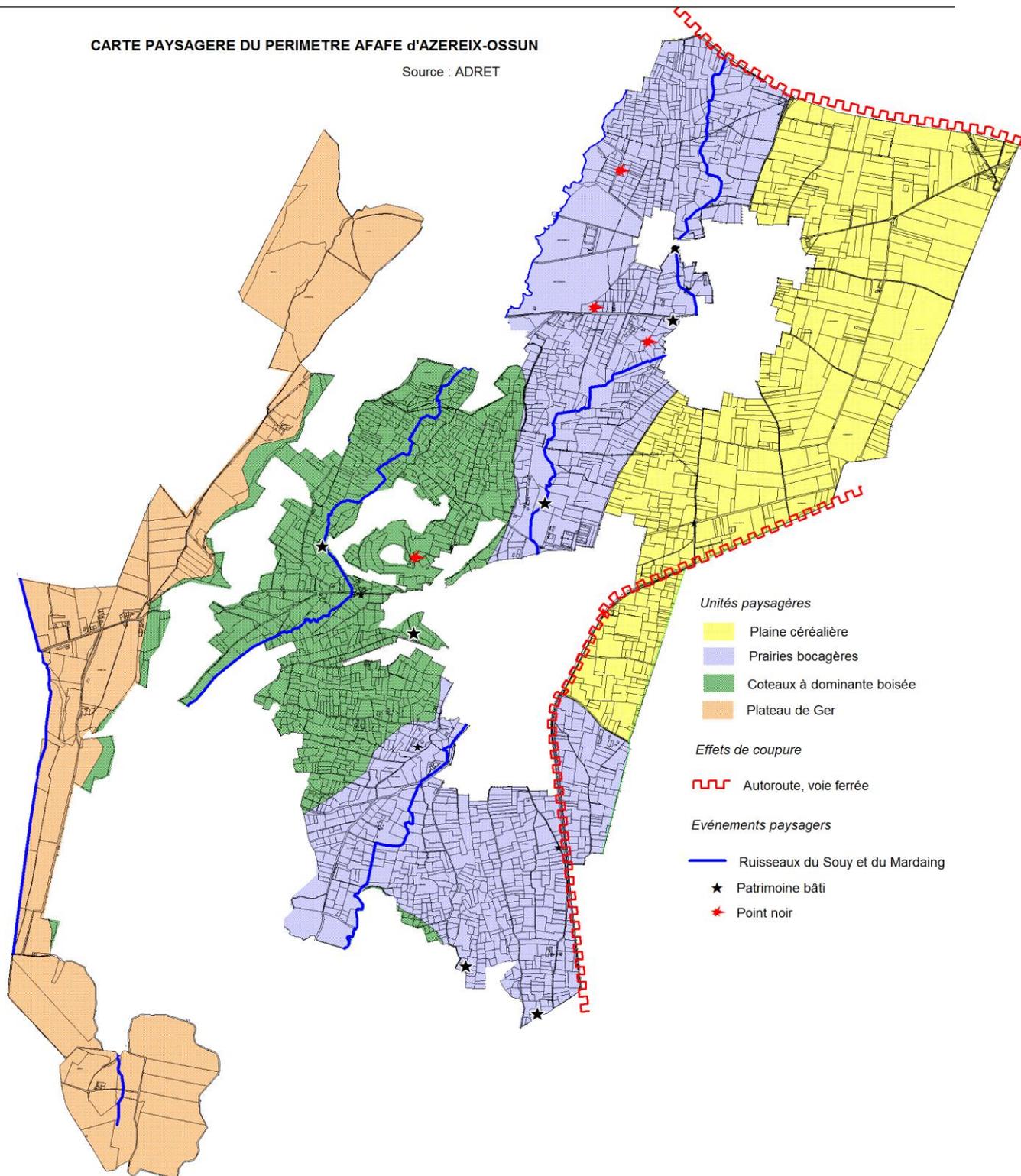
Le périmètre est bordé au nord par l'autoroute A64 et à l'est par la voie ferrée (ligne TGV) qui relie Tarbes à Lourdes ; il est traversé par plusieurs routes départementales : la RD93, qui relie Ibos à Ossun, la RD936 (axe Ossun - Pontacq), la RD94 (Tarbes - Azereix), et la RD16, qui relie Ossun à Lanne.

3 **monuments historiques** sont implantés dans le village d'Azereix ; une partie des périmètres de protection de 500m déborde dans le périmètre. Plusieurs petits patrimoines bâtis ont été recensés dans le périmètre. De nombreux **sites archéologiques** sont disséminés dans le périmètre et ses abords immédiats.

Les principaux points noirs paysagers concernent la présence de plusieurs petits tas de gravats ou de divers déchets ; la suppression de ces points noirs est souhaitable et pourrait être réalisée dans le cadre de l'aménagement foncier.

CARTE PAYSAGERE DU PERIMETRE AFAFE d'AZEREIX- OSSUN

Source : ADRET



Carte 12

Le paysage dans le périmètre AFAFE

2.4 L'arrêté préfectoral des prescriptions

Un arrêté préfectoral du 19/01/2016 fixe les prescriptions en matière d'environnement, de paysage et d'hydraulique que devra respecter la CIAF¹⁴ d'AZEREIX-OSSUN dans l'AFAFE :

¹⁴ CiAF : commission intercommunale d'aménagement foncier : commission chargée de conduire la procédure de l'AFAF. Elle travaille en étroite collaboration avec le géomètre, décide des dates des enquêtes publiques et statue sur les réclamations déposées à l'issue de ces enquêtes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 65-2016-01-19-010

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**Arrêté préfectoral fixant les prescriptions
environnementales applicables à l'opération
d'aménagement foncier agricole et forestier
d'AZEREIX-OSSUN avec extension sur la
commune d'IBOS**

Mission Environnement

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre II du Livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-39, relatifs aux opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de grands ouvrages publics, ainsi que les articles L. 121-14-III et R. 121-22-II définissant les modalités de l'intervention du Préfet en vue de la préservation de l'environnement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-11, L. 411-1 et suivants, L. 432-2 et L. 432-3, R. 211-1 à R. 211-9, R. 214-1 à R. 214-5, R. 411-1 et suivants, L. 414-4, R. 414-9 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2009, déclarant d'utilité publique les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dite « ZAC Pyrénia », ledit arrêté faisant obligation au Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, maître d'ouvrage, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;
- VU l'arrêté du président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 14 décembre 2012, portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du même code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- VU le procès-verbal de la réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN du 22 septembre 2014 ;

Horaires : 8h30 12h00 - 14h00 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

1

- VU le rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique prescrite par arrêté n° 11496 du 3 octobre 2014 du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;
- VU les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales émises, en application des articles L. 121-14-I et R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN dans sa séance du 18 mai 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'AZEREIX, à défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, intervenue le 10 juillet 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'OSSUN, à défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, intervenue le 10 juillet 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'IBOS, à défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, intervenue le 10 juillet 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'OURSBELILLE, à défaut de délibération dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, intervenue le 10 juillet 2015 ;
- VU la demande du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 24 septembre 2015 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'avis de la direction départementale des Territoires en date du 14 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que devront respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN et la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée ainsi qu'aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Périmètre d'aménagement foncier

Les prescriptions s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN dans sa séance du 18 mai 2015, et portant sur une superficie de 1880 hectares, avec exclusion de l'emprise de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dite « ZAC Pyrénia ». Ce périmètre d'aménagement foncier, comprenant une extension sur la commune d'IBOS, est reporté sur les cartes 1 à 4 annexées au présent arrêté.

Article 3 – Modalités d’attribution et obligation d’information par la Commission Intercommunale

Les parcelles où sont présents les habitats naturels et les habitats d’espèces mentionnés ci-dessous (articles 4 et 5) seront préférentiellement ré-attribuées à leurs propriétaires. En cas d’impossibilité, le travail du géomètre devra, autant que possible, permettre la réalisation d’échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles.

La Commission Intercommunale d’Aménagement Foncier d’Azerix-Ossun informera les propriétaires, actuels et futurs, des caractéristiques des parcelles attribuées (type d’habitats naturels présents, espèces protégées présentes, recommandations pour la gestion, réglementation s’appliquant du fait de la présence d’espèces protégées ou du type de milieu -zones humides).

Article 4 – Prescriptions portant sur le milieu biologique – Habitats

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

La Commission Intercommunale d’Aménagement Foncier d’AZEREIX-OSSUN devra veiller, à l’intérieur du périmètre d’aménagement foncier, au maintien global de la mosaïque d’habitats naturels existant avant la restructuration foncière.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Les habitats naturels sur lesquels s’appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 2 ci-joint annexée.

Les compensations prévues aux § 5, 7, 8, 9, 11, 12 et 14 ci-dessous sont à la charge du maître d’ouvrage des travaux connexes.

1°- Aulnaies, aulnaies-frênaies, saulaies :

Les travaux de défrichage, de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

2°- Prés et pacages méso-hygrophiles (en friche ou non) :

Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et les travaux de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées par ces habitats devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l’engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d’Aménagement Foncier d’Azerix-Ossun de conserver en l’état, pendant une durée de cinq ans, les zones humides correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l’exploitant, dans le cadre d’un éventuel bail rural.

En vue d’une meilleure protection des habitats, le classement des terres agricoles devra prendre en compte, dans la nature de culture « prairies », au minimum trois classes distinctes : prairies naturelles de fauche, pacages, et prairies humides (les « prés et pacages méso-hygrophyles »).

3°- Végétation à Baldingère, mégaphorbiaies :

Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l’engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d’Aménagement Foncier d’Azerix-Ossun de

conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les zones humides correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

4°- Landes humides à molinie, bas marais acides et dépressions tourbeuses :

Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les zones humides correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

5°- Prairies naturelles de fauche, pacages :

Les travaux de mise en culture et de remblaiement sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les prairies naturelles de fauche correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

Il pourra toutefois être dérogé à l'interdiction de mise en culture ainsi qu'à l'obligation de ré-attribution ou d'attribution susmentionnées dans la limite d'une surface globale égale à 10 % de la surface initiale de prairies de fauche ou pacages compris à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

6°- Prés-vergers :

Les travaux de mise en culture sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les prés-vergers correspondants. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

7°- Chênaies acidiphiles et chênaies-frênaies mûres :

Les travaux de mise en culture sont interdits sur ces habitats, à l'exception de ceux induits par des redressements de limites de parcelles et/ou des travaux de création de voirie, sous réserve du respect de la réglementation relative aux défrichements et d'un boisement compensateur en feuillus des mêmes espèces de 2 ares à replanter pour 1 are détruit.

8°- Divers autres boisements de feuillus :

Les travaux de mise en culture, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont autorisés sur ces habitats, sous réserve du respect de la réglementation relative aux défrichements, et sous réserve d'un boisement compensateur en feuillus des mêmes espèces d'au moins 1 are à replanter pour 1 are détruit.

9°- Diverses landes arbustives :

Les travaux de mise en culture, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont autorisés sur ces habitats, sous réserve d'une compensation de 1 are à ensemercer en prairie naturelle pour 1 are de lande détruite.

10°- Haies et alignements remarquables, ripisylves (en bon état ou dégradées) :

L'arrachage des haies et alignements remarquables, ainsi que des ripisylves est interdit.

La nouvelle trame parcellaire résultant du projet d'aménagement foncier devra s'appuyer sur ces éléments.

Il est par ailleurs recommandé de procéder à un renforcement des ripisylves dégradées, à l'exception de celles constituant l'habitat de l'Agrion de Mercure.

11°- Haies de classe 1 et alignements paysagers :

Le taux d'arrachage des haies de classe 1 et des alignements paysagers ne pourra excéder 15 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1,5 mètre replanté pour 1 mètre arraché.

12°- Haies de classes 2 et 3 :

Le taux d'arrachage des haies de classes 2 et 3 ne pourra excéder 25 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1 mètre replanté pour 1 mètre arraché.

Cependant, dans les secteurs correspondant à l'habitat de la Pie-grièche écorcheur, le taux d'arrachage des haies de classes 2 et 3 ne pourra excéder 15 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier (cf. § 7 de l'article 5 du présent arrêté). Dans ce dernier cas, tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1,5 mètre replanté pour 1 mètre arraché.

13°- Arbres isolés remarquables :

L'arrachage des arbres isolés remarquables est interdit.

14°- Arbres isolés d'intérêt patrimonial :

Tout arrachage d'arbres isolés d'intérêt patrimonial devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1 arbre replanté de même espèce pour 1 arbre arraché.

Article 5 – Prescriptions portant sur le milieu biologique – Habitats d'espèces animales ou végétales

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

A l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, ont été recensées certaines espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, tant au niveau national qu'au niveau régional. Le détail de ces espèces et leur localisation figurent dans l'étude d'aménagement.

Toute intervention au niveau de l'habitat naturel où une espèce protégée a été localisée peut impliquer la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de l'espèce concernée et/ou de son habitat.

Cette demande de dérogation, prévue par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, doit être déposée dans les formes prescrites par l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 19 février 2007.

Le pétitionnaire ne pourra entreprendre les travaux qu'à compter de la délivrance de la dérogation, et devra en outre mettre en œuvre les différentes mesures compensatoires qui pourraient être mises à sa charge dans le cadre de cette dernière.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Les habitats d'espèces sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 3 ci-joint annexée.

1°- Landes à Molinie, bas marais acides, constituant les habitats des espèces suivantes : Campagnol amphibie, Busard Saint-Martin, Courlis cendré, Traquet Motteux, Coronelle lisse, Lézard vivipare, Fadet des Laïches, Cordulie à taches jaunes, Droséras, Scirpe à nombreuses tiges, Grassette du Portugal, Millepertuis des marais :

Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les zones humides correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

2°- Boisements et prairies humides, mares, sources et abreuvoirs constituant les habitats des espèces suivantes : amphibiens et Couleuvre à collier :

Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

3°- Cours d'eau constituant les habitats des espèces suivantes : Ecrevisse à pattes blanches, Anguille, Chabot, Toxostome, Lamproie de Planer, Moule perlière, Cordulie à corps fin, Couleuvre à collier :

Les travaux hydrauliques de dérivation, redressement, recalibrage, rectification et busage sont interdits.

Le nettoyage ne pourra être réalisé que dans les tronçons où l'Ecrevisse à pattes blanches et/ou la Moule perlière sont absentes (cf. prescriptions édictées au § 1 de l'article 6 du présent arrêté).

Toute intervention en cours d'eau est soumise, selon des seuils, à la loi sur l'eau (Article R 214-1 du code de l'environnement).(cf. prescriptions générales- article 6 du présent arrêté).

4°- Fossés ou cours d'eau constituant l'habitat de l'Agrion de Mercure :

Les travaux hydrauliques sont interdits sur cet habitat d'espèce.

En outre, une bande d'une largeur de 2 mètres devra être créée au droit des parcelles de culture en vue d'être maintenue en herbe, de part et d'autre des fossés constituant l'habitat de l'Agrion de Mercure.

Cette bande sera attribuée selon les cas, après aménagement foncier, au maître d'ouvrage des travaux connexes ou au(x) propriétaire(s) attributaire(s) desdites parcelles de culture (cf. § 2 de l'article 6 du présent arrêté).

5°- Bois (principalement les lisières), haies et talus, constituant l'habitat de la Couleuvre verte et jaune, de la Vipère aspic, de l'Orvet fragile, du Lézard des murailles et du Lézard vert :

La préservation des habitats des reptiles susmentionnés sera assurée par le respect des prescriptions édictées aux § 10 à 12 de l'article 4 du présent arrêté (relatives aux haies et alignements), ainsi qu'aux § 1 et 2 de l'article 7 du présent arrêté (relatives aux talus).

6°- Bois de feuillus mûtures, haies et arbres isolés remarquables, constituant l'habitat du Lucane Cerf-Volant, du Grand Capricorne, des chauves-souris et des oiseaux forestiers :

A l'intérieur de ces habitats d'espèces, les vieux arbres infestés devront être maintenus en l'état, sauf impératifs de sécurité.

7°- Prairies bocagères, constituant l'habitat de la Pie grièche écorcheur et de l'Elanion blanc :

Dans les secteurs correspondant à l'habitat d'espèce de la Pie-grièche écorcheur et de l'Elanion blanc, le taux d'arrachage des haies de classes 2 et 3 ne pourra excéder 15 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier. Tout arrachage devra alors être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1,5 mètre replanté pour 1 mètre arraché. (cf. § 12 de l'article 4 du présent arrêté).

8°- Rapaces :

La mosaïque d'habitats caractéristique de l'état initial du site devra être maintenue, conformément aux prescriptions générales de l'article 4 du présent arrêté.

9°- Prairies mésophiles à méso-hygrophiles, constituant l'habitat du Narcisse trompette :

Certains secteurs de prairies mésophiles à méso-hygrophiles constituent les habitats du Narcisse trompette. Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques sont interdits sur cet habitat.

Article 6 – Prescriptions portant sur le milieu physique – Milieux aquatiques

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tous cours d'eau, mares, sources, zones humides. Elles seront organisées pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines.

Tout devra être mis en œuvre pour que les travaux connexes n'occasionnent pas de transport de matières en suspension dans les cours d'eau, mares, sources, zones humides.

Les interventions en cours d'eau et en zones humides nécessitent, selon leur consistance, un dossier au titre de la loi sur l'eau (article r 214-1 du code de l'environnement).

Les milieux aquatiques sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 4 ci-joint annexée.

1°- Cours d'eau :

La préservation du lit des cours d'eau est impérative.

Les travaux hydrauliques de dérivation, redressement, recalibrage, rectification et busage sont interdits.

Le curage pourra être accepté à condition qu'il soit justifié, ponctuel (sur tronçon comblé) et qu'il conduise au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Il devra être effectué grâce à des moyens appropriés, sans engin dans le cours d'eau, en respectant la végétation existante et entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Les matériaux de curage ne doivent pas être mis en tas, sous forme de tertre, le long du cours d'eau, ni en remblai limitant le champ d'expansion des crues.

Le nettoyage manuel et raisonné est envisageable sur des tronçons dont le lit et le bas de berge sont envahis par la végétation, sous réserve que soit justifiée la nécessité d'améliorer l'écoulement et que la végétation du haut de berge soit maintenue.

En aucun cas, le nettoyage ne devra être réalisé sur les tronçons de « Roselière basse / Bordures à Calamagrostis des eaux courantes », habitat de l'Agrion de Mercure, ainsi que sur les tronçons où la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches et/ou de la Moule perlière est avérée.

Les passages à gué sont interdits, sauf exception dûment justifiée.

Des dérogations à l'interdiction de réalisation de travaux de busage pourront être accordées au cas par cas, après avis favorable du chargé d'étude d'impact (ex : busage sous voirie). Ces busages ne devront pas entraîner des modifications du profil du cours d'eau. Dans tous les cas, un busage supérieur ou égal à 10 mètres relève de la loi sur l'eau.

Aucun enrochement ne sera mis en œuvre.

Dans tous les cas où des travaux hydrauliques seraient réalisés (curage, nettoyage), ils devront faire l'objet de mesures compensatoires, à déterminer par le chargé d'étude d'impact : plantation de haie, renforcement de ripisylve, bande enherbée, modelage des berges, reconstitution de la granulométrie du fond Les mesures compensatoires de plantation de haies porteront prioritairement sur la reconstitution de ripisylve là où elle est absente, mais seront déterminées au cas par cas, en prenant en compte la problématique de l'habitat de l'Agrion de Mercure.

Les travaux hydrauliques devront toutefois être réduits au strict minimum et privilégier essentiellement la restauration du lit sur les cours d'eau suivants : Souy et ses affluents en amont de l'autoroute A64, Létou et son affluent le Marcadiou, Riu Tort.

2°- Fossés abritant l'Agrion de Mercure :

Les travaux hydrauliques sont interdits, en vue de la préservation de l'habitat de l'Agrion de Mercure.

En outre, une bande d'une largeur de 2 mètres devra être créée au droit des parcelles de culture en vue d'être maintenue en herbe, de part et d'autre des fossés écologiques constituant l'habitat de l'Agrion de Mercure.

Cette bande sera attribuée selon les cas, après aménagement foncier, au maître d'ouvrage des travaux connexes ou au(x) propriétaire(s) attributaire(s) desdites parcelles de culture (cf. § 4 de l'article 5 du présent arrêté).

3°- Autres Fossés :

Il conviendra d'éviter autant que possible l'extension significative du drainage des terres par l'ouverture de nombreux nouveaux fossés. L'augmentation nette du linéaire de fossés ne pourra excéder 15 % du linéaire présent à l'état initial à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier dans chaque bassin versant.

4°- Mares, sources :

Les mares et sources devront être impérativement maintenues.

5°- Zones humides :

Les zones humides devront être impérativement préservées, notamment les prés et pacages méso-hygrophiles, végétations à Baldingère, mégaphorbiaies, pelouses à Molinie, bas marais acides (dépressions tourbeuses), aulnaies, aulnaies-frênaies, saulaies, en tant qu'habitats présentant un intérêt environnemental marqué.

Les travaux hydrauliques sont interdits dans lesdites zones humides. A leurs abords, les travaux hydrauliques sont autorisés sous réserve qu'ils n'entraînent pas une baisse de l'alimentation hydrique de la zone humide (travaux à valider par le chargé d'étude d'impact).

6°- Ripisylves :

Les ripisylves devront impérativement être maintenues en l'état, afin d'assurer la protection des berges ainsi que la qualité biologique des cours d'eau et de leurs abords.

Lors de la mise en œuvre d'éventuelles mesures compensatoires, le renforcement des ripisylves dégradées devra être privilégié, exception faite des tronçons à Roselière basse / Bordures à Calamagrostis des eaux courantes, habitat de l'Agrion de Mercure.

Article 7 – Prescriptions portant sur le milieu physique – Talus, Secteurs pentus

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN devra veiller, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, à éviter les phénomènes d'érosion, afin de protéger la voirie, l'eau et les sols.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Les talus et secteurs pentus sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 4 ci-joint annexée.

Les plantations de haies compensatrices ou relocalisations prévues aux § 1 et 2 ci-dessous sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux connexes.

1°- Talus de hauteur supérieure ou égale à 1,5 mètre :

Le nouveau parcellaire devra s'appuyer sur lesdits talus, dont le maintien est impératif, sous réserve des dispositions ci-après.

Le taux d'arasement de ces talus de grande hauteur ne pourra excéder 5 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arasement devra donner lieu à la plantation d'une haie compensatrice en travers de la pente, dans le même bassin versant, à concurrence d'un linéaire égal au double de celui du (ou des) talus arasé(s).

2°- Talus de hauteur inférieure à 1,5 mètre :

Le maintien de ces talus est souhaitable dans le cadre de l'aménagement foncier.

Le taux d'arasement de ces talus de faible hauteur ne pourra excéder 20 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arasement devra donner lieu à la plantation d'une haie compensatrice en travers de la pente, dans le même bassin versant, à concurrence d'un linéaire égal à celui du (ou des) talus arasé(s).

3°- Secteurs pentus :

Sur les secteurs caractérisés par une pente supérieure à 15 %, devra être maintenue une couverture végétale permanente (prairies).

Sur ces mêmes secteurs, il conviendra, dans le cadre du projet d'aménagement foncier, d'éviter de découper le parcellaire dans le sens de la plus grande pente afin de ne pas augmenter la longueur des parcelles de culture sur les versants.

Article 8 – Prescriptions portant sur le paysage

Les éléments sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 4 ci-joint annexée.

1°- Paysage des milieux ouverts paysagers :

Afin d'animer ce paysage très banalisé, il est recommandé d'y implanter, pour partie, les haies et arbres destinés à compenser les arrachages.

2°- Paysage des milieux ouverts à prairies bocagères :

Afin de préserver la richesse de cette unité, il est recommandé de maintenir les prairies et le réseau de haies qui apportent une grande diversité paysagère.

3°- Paysage des terres céréalières et des landes humides du plateau de Ger :

Les landes humides à Molinie, caractéristiques de cette unité paysagère, sont à préserver et il est recommandé de restaurer leur alimentation hydrique (tourbière de Gabastou). Il est recommandé également de procéder à la plantation de quelques haies reliant la forêt d'Ossun aux landes humides.

4°- Paysage des coteaux :

Afin de préserver la richesse paysagère de cette unité (prairies et pacages, bois), il convient d'éviter l'enrésinement et l'ouverture de pistes forestières.

5°- Points noirs paysagers :

Il est recommandé, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, de procéder à l'enlèvement des tas de gravats présents dans le périmètre des opérations, et de procéder à la réhabilitation de la décharge d'Ossun.

6°- Intégration des bâtiments d'élevage :

Il est recommandé, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, de procéder à la plantation de haies écran constituées d'essences locales visant à une meilleure intégration des bâtiments d'élevage.

7°- Préservation des sites et monuments historiques :

A l'intérieur des périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques, l'occupation des sols devra être préservée.

8°- Préservation du petit patrimoine bâti :

Le petit patrimoine bâti devra être impérativement préservé. Sa mise en valeur est par ailleurs souhaitable au sein du périmètre d'aménagement foncier.

Article 9 – Préservation des sites archéologiques

Les sites archéologiques devront être impérativement préservés. Si, lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ceux-ci devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 10 – Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 11 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 12 - Diffusion

Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, aux maires d'AZEREIX, d'OSSUN, d'IBOS et d'OURSBELILLE, ainsi qu'à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de chacune des communes concernées.

Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 13 - Exécution

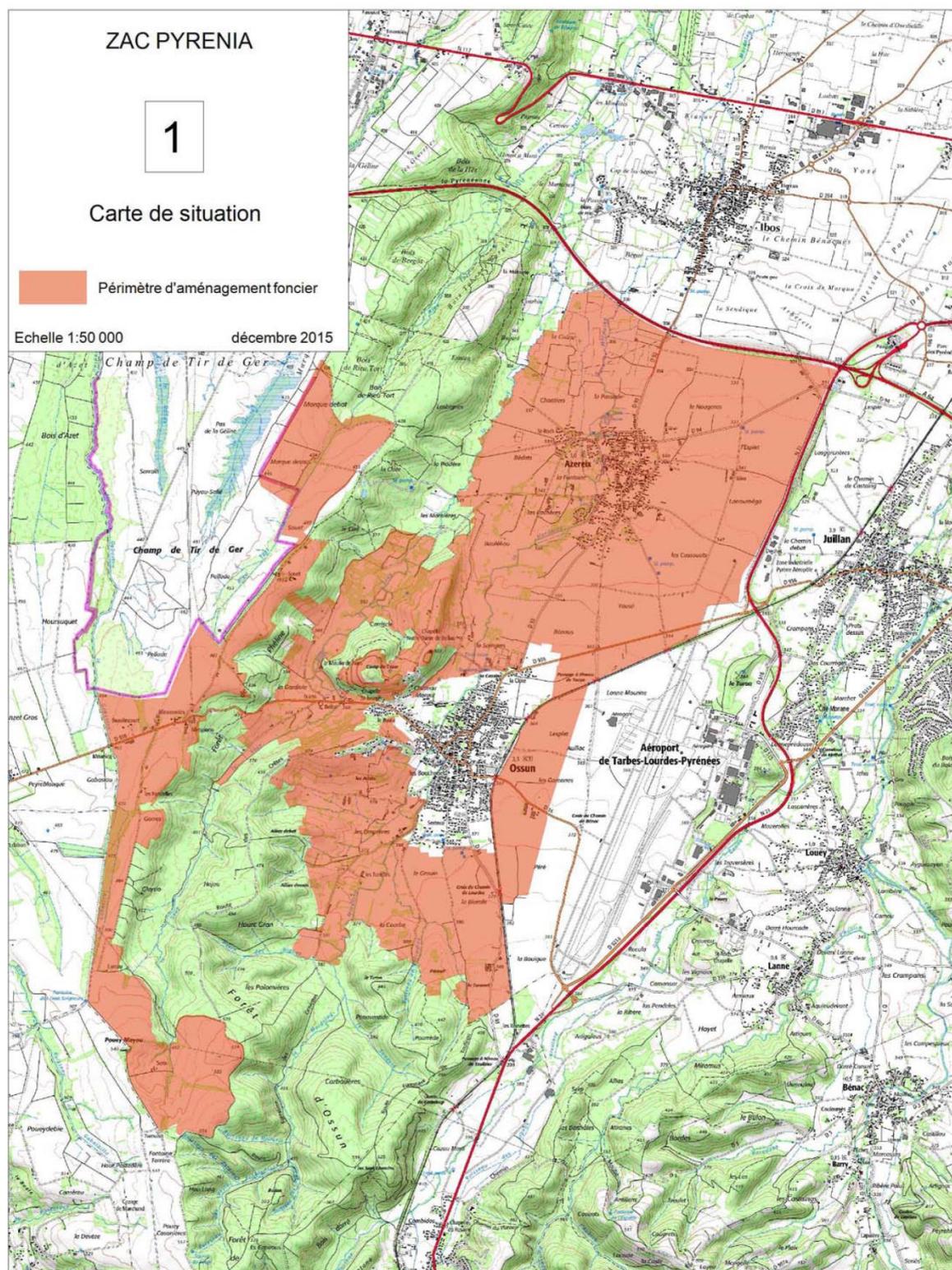
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN, MM. les Maires d'AZEREIX, d'OSSUN, d'IBOS et d'OURSBELILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 19 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

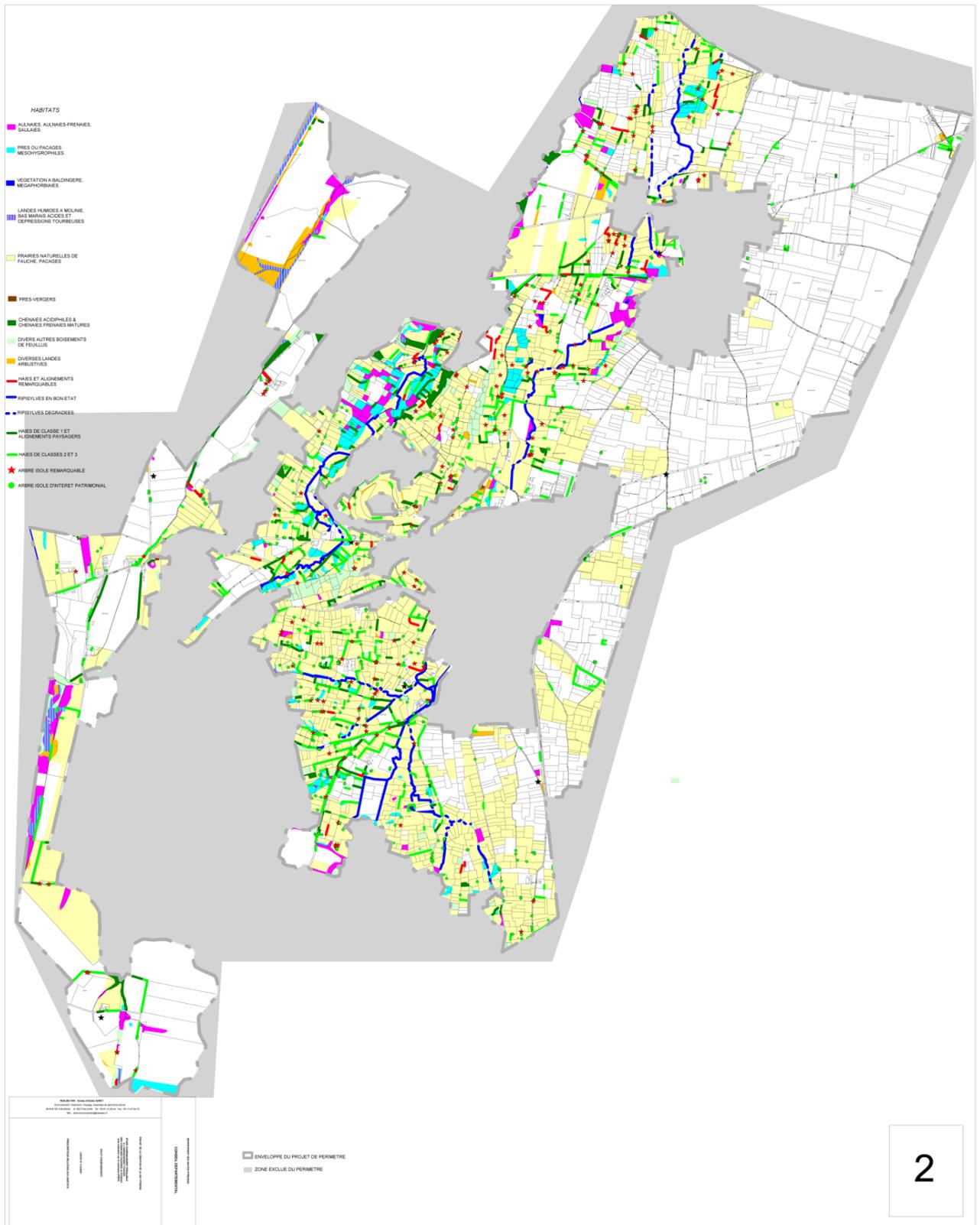

Alain CHARRIER

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales applicables
à l'opération d'aménagement foncier
sur les communes d'Azereix, d'Ossun et d'Ibos
lié à la création de la ZAC PYRENIA



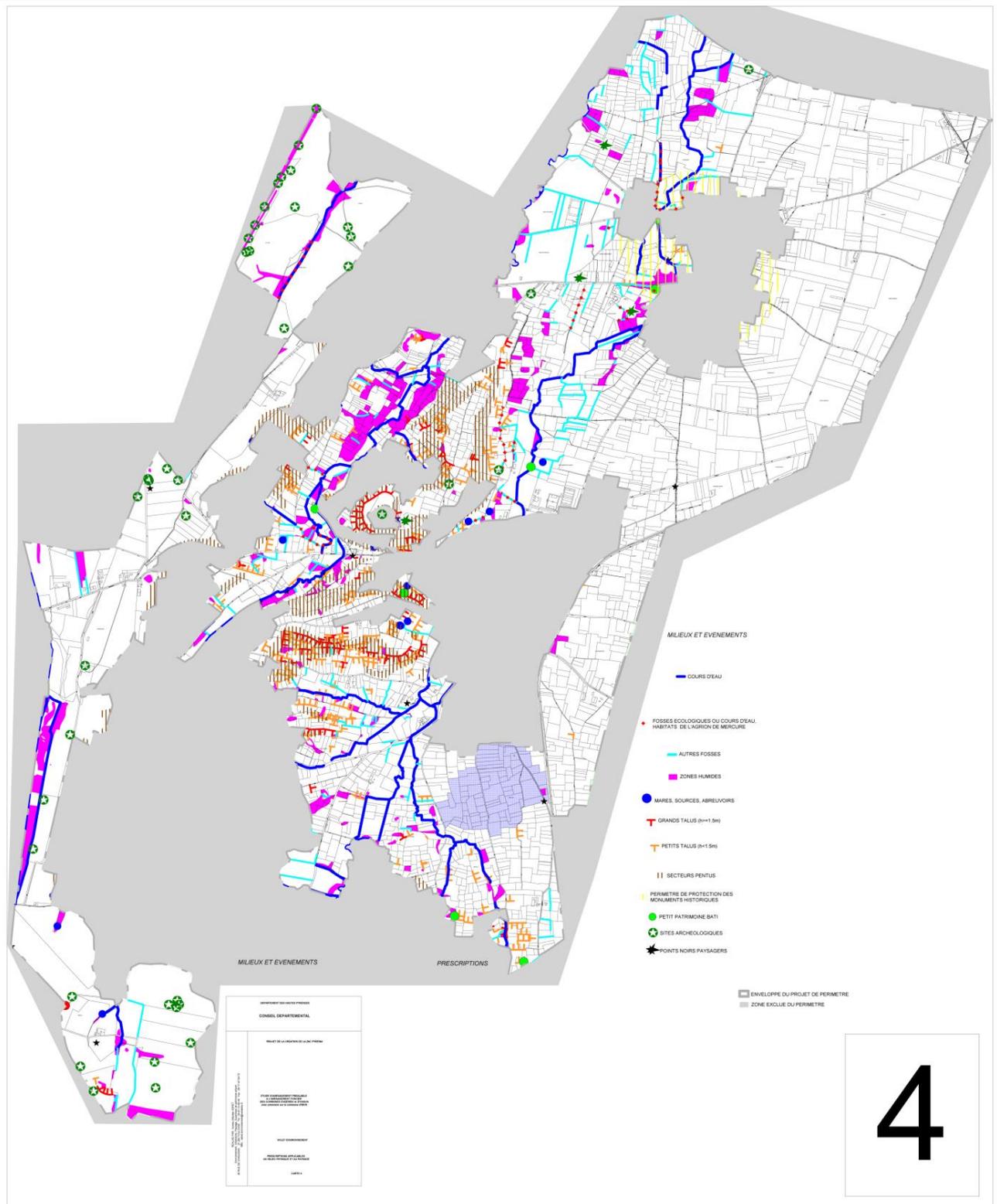
Carte 13

Carte du périmètre AFAFE



Carte 14

Carte des prescriptions portant sur le milieu biologique du périmètre AFAFE



Carte 16

Carte des prescriptions portant sur le milieu physique du périmètre AFAFE

3 PRESENTATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

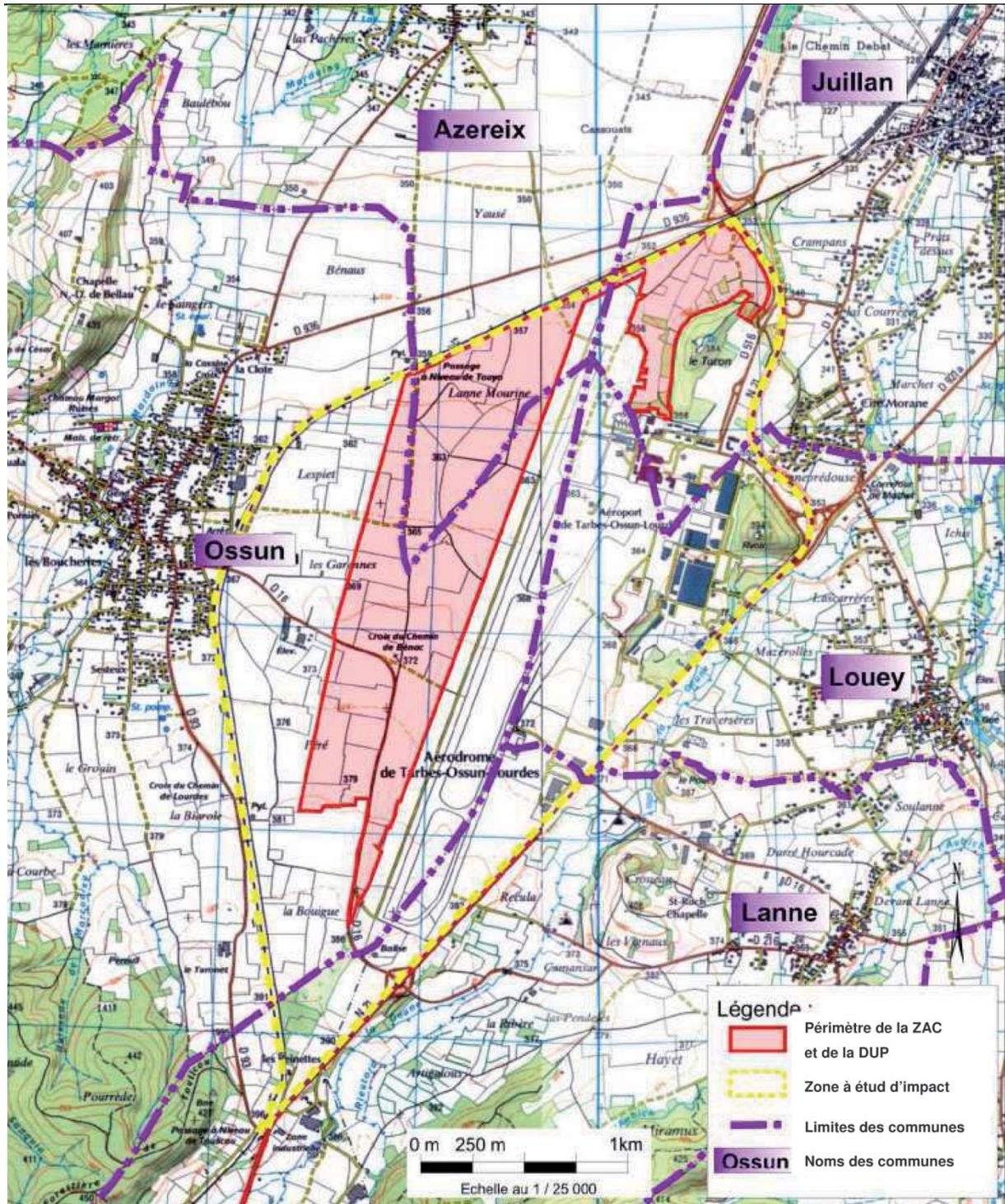
3.1 Présentation des travaux du projet de la ZAC PYRENIA

D'une superficie de 189Ha, la ZAC Pyrénia constitue une extension, à l'ouest et au nord des pistes et de l'aérogare, de 2 ZAC portées en leur temps par l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun :

- Pyrène Aéroport Est, pôle d'activités industrielles de 60Ha sur les communes de Lannes et Louey, entre l'aéroport et la RN21,
- Pyrène Aéroport Nord, pôle d'activités tertiaires de 13Ha sur la commune de Juillan, à l'entrée nord de la zone aéro-portuaire.

La ZAC Pyrénia a fait l'objet d'une étude d'impact, réalisée en février 2008 par un groupement de bureaux d'études (Cardette & Huet ; CACG - SEBA sud-ouest ; Atelier Quinconces ; Géo Plus Environnement ; ID Conseils).

Selon ses auteurs, l'étude d'impact a été réalisée très en amont (très peu d'activités futures étant connues au stade de l'étude), en sorte qu'elle traite de l'impact de la création de la ZAC et non des activités qui en découlent.



Carte 17 *Plan du tracé du projet routier (dossier préalable à la DUP des travaux – CD65)*

La création de la ZAC Pyrénia soustraira 189Ha de SAU (surface agricole utile). L'impact sur l'agriculture a été précisé dans l'étude d'impact de la ZAC :

- 4 exploitations impactées à + de 60% de leur surface : il s'agit d'exploitations agricoles de petite taille (moins de 4Ha),
- 2 exploitations de 6Ha impactées à hauteur de 60%,

- Les 3 plus grandes exploitations (plus de 75Ha) sont impactées à hauteur de 25% de leur surface,
- Les autres exploitations sont impactées à moins de 15% de leur surface d'exploitation

L'impact sur l'agriculture est estimé très fort par l'étude d'impact de la ZAC. Les mesures compensatoires proposées sont :

- Un relogement en ZAC pour un maintien provisoire de l'activité si l'exploitant est en fin de carrière par exemple,
- Un relogement hors ZAC pour permettre la reconstitution de la partie de l'exploitation touchée,
- Une indemnité liée à la perte d'exploitation du terrain,
- Une solution évolutive et combinée.

Suite à l'étude d'impact, l'arrêté préfectoral du 18/03/2009 déclarant d'utilité publique les travaux de création de la ZAC fait obligation au syndicat mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

3.2 Présentation des travaux connexes de l'AFAFE

L'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) procède à une nouvelle distribution parcellaire par le moyen d'un transfert de propriété. Il vise à assurer une restructuration des propriétés de manière à en améliorer les conditions d'exploitation et conforter leur viabilité (réduction du nombre d'îlots de propriétés et d'exploitation, rapprochement des terres du siège d'exploitation, chaque nouvel îlot étant pourvu d'un accès, augmentation de la taille des parcelles, amélioration de la configuration des parcelles, réduction des distances par rapport à l'exploitation).

Ainsi, le nombre de parcelles passe de 2985 (état initial) à 870 (après AFAFE), soit un taux de réduction de 71% ; la superficie moyenne des îlots passe de 0.94Ha à 2.16Ha, soit un taux d'augmentation de 130%.

Parallèlement, la création de travaux connexes permet l'exploitation du nouveau parcellaire. **On peut ranger les travaux connexes par grandes catégories :**

➔ **Des travaux d'hydraulique répartis sur 8 sites, avec :**

- des fossés à curer : 3 sites pour 385 m,
- des entrées de parcelle (200), et des têtes de buses (100),
- des fossés à créer : 1 site pour 350 m,
- la création de pont-dalle : 1 site, avec remodelage des berges pour pose du pont-dalle,
- pose de buses ϕ 300 (18 ml) ; ϕ 400 (6 ml),
- pose de drains pour 630m.

→ **Des travaux de voirie répartis sur 12 sites, avec :**

- Les travaux de création de voirie avec terrassment pour création de voirie et nettoyage (10 sites) pour une surface (respectivement) de 13875m² et 19950m²,
- la mise en œuvre de géotextile (9 sites) pour une surface de 13275m²,
- Les travaux d'empierrement avec couches de fondation et de finition (9 sites) pour une surface (respectivement) de 3175m³ et 1643m³,
- la création de fossés latéraux (1 site) pour un linéaire de 1100 m,
- la pose d'enrobés sur chemin existant (1 site) pour une surface de 4500 m²,
- les travaux de terrassment pour réfection de chemins existants (5 sites) pour une surface de 15105 m³,
- les travaux de réfection de chemins existants avec pose de grave siliceuse (4 sites) pour une surface de 2036 m³,
- les travaux de réfection de chemins de terre existants (1 site) pour un linéaire de 500m une surface de terrassment de 1500 m²
- les travaux de création de chemins de terre (1 site) pour un linéaire de 200m.

→ **Des travaux de mise en état de culture répartis sur 27 sites, avec :**

- la suppression de bois de taillis et nettoyage des limites (3 sites) pour surface de 11500 m²,
- L'arrachage de 5 arbres isolés (3 sites),
- des haies à arracher (9 sites) pour un linéaire de 1075 m,
- l'arrachage et le replantation d'arbustes (1 site ; 40 sujets)
- le girobroyage (1 site) pour une surface de 600 m²,
- l'élagage pour 1 site (forfait),
- le dessouchage (forfait de 100 unités pour l'ensemble des travaux connexes),
- la remise en culture de chemins de terre (8 sites) pour un linéaire de 2250 m,
- la remise en culture (7 sites) pour une surface de 19600 m²
- l'arasement de talus (2 sites) pour 214 m,
- le comblement d'anciens chemins (1 site) pour 500m³,
- le comblement de fossés (2 sites) pour 920 m,
- des travaux de décaissement (2 sites) pour 2250m³,
- des travaux d'enlèvement de cabanes, conteneurs, parcs : 5 sites,
- l'évacuation en déchetterie (6 sites) pour 165m³,
- des plantations de haies : 1835 m sur 7 sites,
- des plantations d'arbres: 10 arbres sur l'ensemble du périmètre,
- des créations de prairie : 16500 m² sur 2 sites,
- la restauration de milieux : 1Ha sur 1 site,
- des travaux en régie : 200 heures sur l'ensemble des travaux connexes.

4 ANALYSE DES IMPACTS DU PROGRAMME

4.1 Impacts liés au projet de la ZAC PYRENIA et mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces impacts

◆ Impacts identifiés :

- Impacts sur les milieux naturels : impacts quasi nuls,
- Impacts sur la faune et la flore : impacts quasi nuls,
- Impacts sur les milieux aquatiques : impacts nuls sur les eaux superficielles ; impact potentiel fort, direct et permanent sur les eaux souterraines ; cependant, après mesures de traitement des eaux pluviales avant infiltration, l'impact sera faible, direct et permanent sur les eaux pluviales,
- Impacts sur le paysage : impact moyen à fort, direct et permanent à proximité des pistes et de la voie ferrée ; faible, direct et permanent ailleurs,
- Impacts sur les réseaux : impact direct et indirect (bruit) temporaire et moyen par rapport au trafic des véhicules ; impact direct et indirect (bruit) permanent et faible par rapport au trafic des trains ; impact progressif fort, direct et permanent sur l'alimentation en eau potable ; impact progressif, fort direct et permanent sur l'assainissement des eaux usées ;
- Impacts sur l'agriculture : impact fort,
- Impacts sur les autres activités économiques : impact positif, direct et indirect, permanent,
- Impacts sur l'air : impact quasi nul concernant les odeurs ; impact fort, indirect et permanent concernant la qualité de l'air (poussières et gaz),
- Impacts sur le bruit : impact direct et indirect, permanent, d'une intensité qui restera réglementaire,
- Impacts des émissions lumineuses : impact moyen, direct et indirect permanent,
- Impacts des déchets : impact moyen, direct et indirect, permanent,
- Impacts temporaires du chantier : impact direct et indirect fort et temporaire.

◆ Mesures de réductions d'impacts :

- Mesures concernant les milieux naturels : néant,
- Mesures concernant la faune et la flore : néant en dehors des mesures prises pour réduire la présence des oiseaux dans la ZAC,
- Mesures concernant les milieux aquatiques : mesures de protection de la qualité des eaux souterraines (collecte des eaux pluviales ; dispositifs étanches de traitement,...),
- Mesures paysagères: aménagement de protection visuelle en périphérie de la ZAC ; qualification paysagère du parc,
- Mesures concernant les réseaux : augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration ; renforcement du réseau AEP ; protection incendie par réserves incendie... ; adaptation du réseau routier ; optimisation de la circulation ; mesures favorisant le transport alternatif ; intensification du nombre d'arrêts en gare d'Ossun,
- Mesures concernant l'agriculture : AFAFE permettant la restructuration des agriculteurs impactés par le projet,
- Mesures concernant la qualité de l'air : obligation pour les industriels d'entretenir les systèmes de chauffage et de climatisation ; conformité des rejets ; installation

d'énergie propre pour le chauffage et la climatisation ; favoriser les modes de déplacement alternatifs,

- Mesures concernant le bruit : inciter les industriels à l'isolation phonique ; entretien des systèmes de chauffage et de climatisation ; interdire les avertisseurs sonores sauf en cas de danger immédiat ; campagne de contrôle du bruit émis,
- Mesures concernant les émissions lumineuses : dispositifs d'éclairage orientés vers le sol ; revêtement des voies sombre et non réfléchissant ; obligations relatives à l'éclairage et aux enseignes lumineuses,
- Mesures concernant les déchets : sensibilisation des industriels ; élimination des déchets dangereux dans des filières agréées...

4.2 Impacts liés au projet AFAFE

2 types d'impacts ont été distingués :

- Les impacts directs, c'est-à-dire directement imputables à l'aménagement foncier : ces impacts correspondent à des travaux connexes programmés,
- Des impacts indirects : ces impacts sont induits de façon indirecte par les propriétaires et les agriculteurs nouvellement attributaires du nouveau parcellaire et de ce fait des éléments de paysage et d'environnement dont ils héritent : ils peuvent alors les supprimer suite à l'aménagement foncier au motif qu'ils gênent le travail des sols ; ils sont par définition difficilement quantifiables : on parle de « devenir incertain ».

Le tableau ci-après récapitule les impacts programmés dans le périmètre.

Note de 0 à 4 : 0 impact nul – 1 : impact (très) faible – 2 : impact modéré à moyen – 3 : impact (assez) fort – 4 : impact très fort

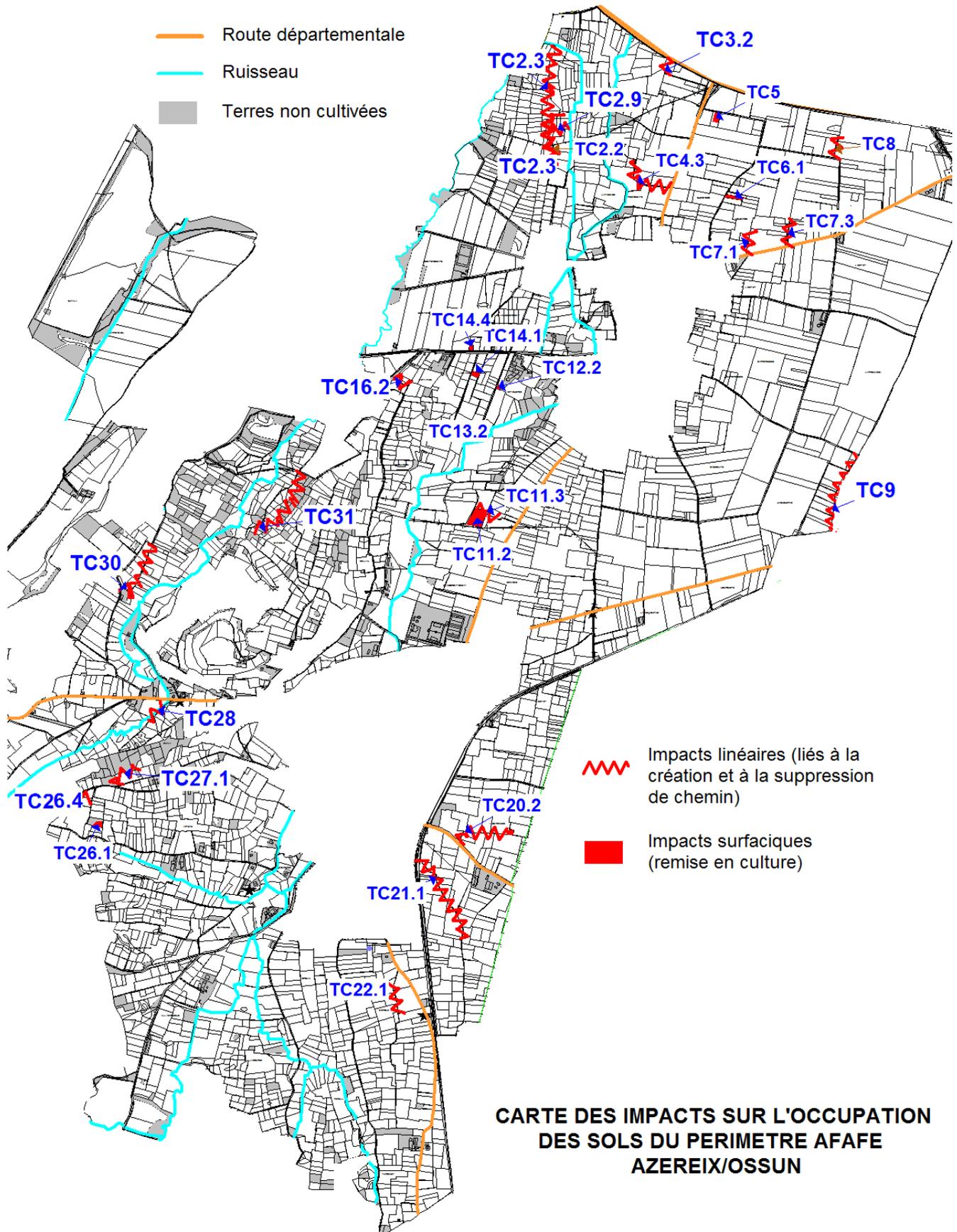
TYPE	SOUS-TYPE	NOTE	CARACTÉRISATION DES IMPACTS
IMPACTS SUR LES HABITATS	IMPACTS DIRECTS	0 à 1	TRES FAIBLE : la remise en culture concerne la destruction de 2.5Ha d'habitats de faible intérêt (0.5% de l'état initial de ces habitats), 0.3Ha d'habitats d'intérêt modéré (0.4%)
	IMPACTS INDIRECTS ou POTENTIELS	2	MODERE : essentiellement <u>par changement de propriétaires</u>
IMPACTS SUR LES HAIES	IMPACTS DIRECTS	0 à 1	TRES FAIBLE : concerne un linéaire de 1640 m de haies (2.4% de l'état initial ; 1.9% si l'on exclut haies résiduelles)
	IMPACTS INDIRECTS ou POTENTIELS	1 à 2	ASSEZ FAIBLE : Concerne 5822 m (8.4%) des haies de l'état initial : <u>proximité de travaux connexes</u> : très faible : concerne un linéaire de 644m (0.9% de l'état initial): nécessite un suivi de chantier pour assurer leur maintien <u>changement de propriétaires</u> : assez faible à modéré : concerne un linéaire de 5178m (7.5% de l'état initial, et 6.6% en excluant les haies résiduelles) ; un suivi n+5 et n+10 permettra d'évaluer les impacts induits
IMPACTS SUR LES ARBRES	IMPACTS DIRECTS	0 à 1	TRES FAIBLE : concerne 7 arbres isolés, dont 3 arbres patrimoniaux (0.7% de l'état initial, dont 0.6% d'arbres patrimoniaux ; aucun arbre remarquable impacté)

TYPE	SOUS-TYPE	NOTE	CARACTÉRISATION DES IMPACTS
ISOLES	IMPACTS INDIRECTS ou POTENTIELS	0 à 1	TRES FAIBLE: concerne 17 arbres isolés en bordure de travaux connexes : n'étant pas au programme des travaux connexes, ils devront être maintenus (suivi de chantier)
IMPACTS SUR LES SITES NATURA 2000		0	NUL aucune incidence directe ou indirecte sur l'état de conservation des habitats et des espèces des 4 sites Natura 2000
IMPACTS SUR LES ESPECES, HABITATS D'ESPECES ET CORRIDORS	IMPACTS DIRECTS	1	TRES FAIBLE à FAIBLE : très faible en ce qui concerne l'arasement de talus (reptiles) ; très faible voire positif en ce qui concerne les travaux hydrauliques (poissons, amphibiens) ; très faible en ce qui concerne la remise en culture de friches et de landes (insectes, avifaune, mammifères) ; très faible en ce qui concerne l'arrachage de haies (oiseaux du bocage, chiroptères, reptiles, mammifères). Le faible niveau d'impact sur les espèces ne nécessite pas la réalisation d'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées
	IMPACTS INDIRECTS ou POTENTIELS	2	MODERE: impacts sur la biodiversité ordinaire par retournement possible de prairies permanentes et de haies
IMPACTS DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES IMPACTS DIRECTS	REDRESSEMENT ET/OU RECALIBRAGE DE COURS D'EAU	0	NUL :
	CURAGE DE RUISSEAU	0	NUL
	CRÉATION DE FOSSÉS	0	NUL voire LEGEREMENT POSITIF (aucune création de fossés d'assainissement des parcelles, à comparer au comblement de 894m de fossés du même type)
	CURAGE DE FOSSES	0 à 1	TRES FAIBLE (403m de curage de fossés)
	ZONES HUMIDES	0	NUL, voire POSITIF (restauration d'une lande humide atlantique)
	OUVRAGES HYDRAULIQUES	0	NUL voire LEGEREMENT POSITIF : la création d'un pont dalle sur le ruisseau du Létou permettra l'effacement du gué existant
AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES	IMPACTS INDIRECTS	1	FAIBLE : pose de 560m de drains agricoles
IMPACTS SUR LES TALUS	IMPACTS DIRECTS	0 à 1	TRES FAIBLE : concerne un linéaire de 214m de petits talus (1.3% du linéaire initial)
	IMPACTS INDIRECTS ou POTENTIELS	0	NUL
IMPACTS SUR LES CHEMINS		0 à 1	TRES FAIBLE : malgré la création de 2.3Km de chemins, l'aménagement de 8.1Km et la suppression de 2.6Km de chemins existants ; l'impact des chemins sur l'environnement a été étudié vis-à-vis des habitats et des habitats d'espèces
IMPACTS SUR LES PAYSAGES		0 à 1	TRES FAIBLE : concerne la suppression d'une fraction réduite des composantes paysagères structurantes (notamment 555m de haies structurant le paysage, 1.1Ha de landes, 0.2Ha de bois), et la création de 2.3Km de chemins

TYPE	SOUS-TYPE	NOTE	CARACTÉRISATION DES IMPACTS
	IMPACTS SUR LE NOUVEAU PARCELLAIRE	1	FAIBLE : diminution de la rugosité du paysage par diminution des lisières d'anciennes parcelles qui sont des micro-corridders
	IMPACTS SUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	0	NUL MAIS 2 travaux connexes sont programmés sur un site archéologique recensé par la DRAC : TC3.2 (aménagement de chemin) et TC3.4 (plantation de haie) à l'emplacement du site archéologique 652260104 (indice de site du Buala - haut Empire). Dans ce secteur, le suivi de chantier devra être très vigilant.
	IMPACTS SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE	0	NUL
	IMPACTS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR ET SUR LA SANTÉ HUMAINE	0	NÉGLIGEABLE
	IMPACTS PENDANT LA DURÉE DU CHANTIER DES TRAVAUX CONNEXES	-	ELABORATION D'UN CAHIER DES CHARGES STRICT; SUIVI ENVIRONNEMENTAL DE CHANTIER APPROPRIÉ
	IMPACTS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS	0	TRES FAIBLE

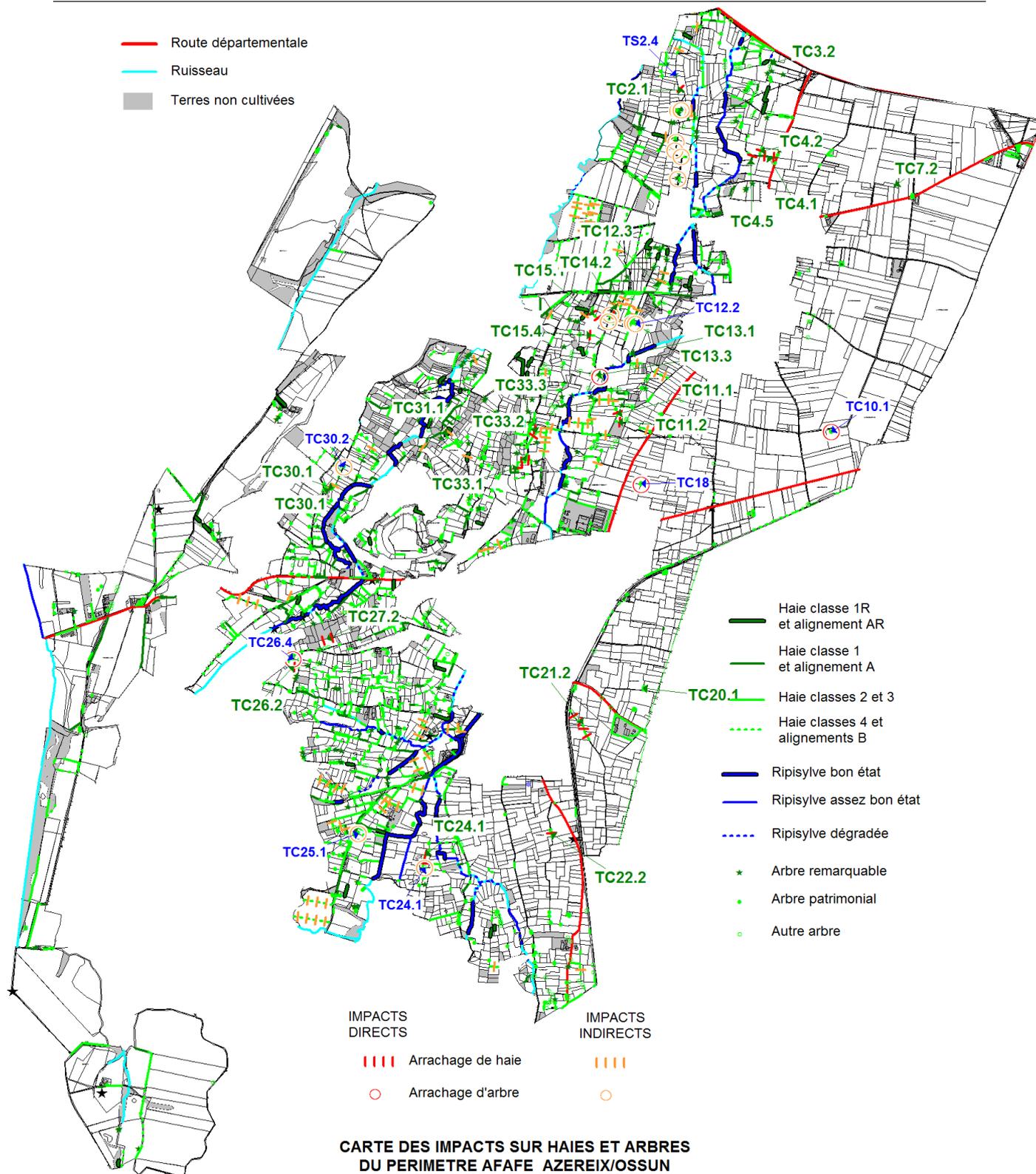
Les impacts directs temporaires sur l'environnement sont négligeables à condition de réaliser les travaux connexes en dehors des périodes de reproduction des espèces (travaux à programmer durant les mois d'août à décembre, sauf pour les travaux hydrauliques qui devront être réalisés entre août et fin octobre), d'élaborer un cahier des charges spécifique et adapté aux entreprises chargées de la réalisation des travaux connexes, et d'assurer un suivi de chantier écologique.

Les cartes ci-après illustrent la synthèse des impacts de l'AFAP d'AZEREIX-OSSUN sur l'environnement :



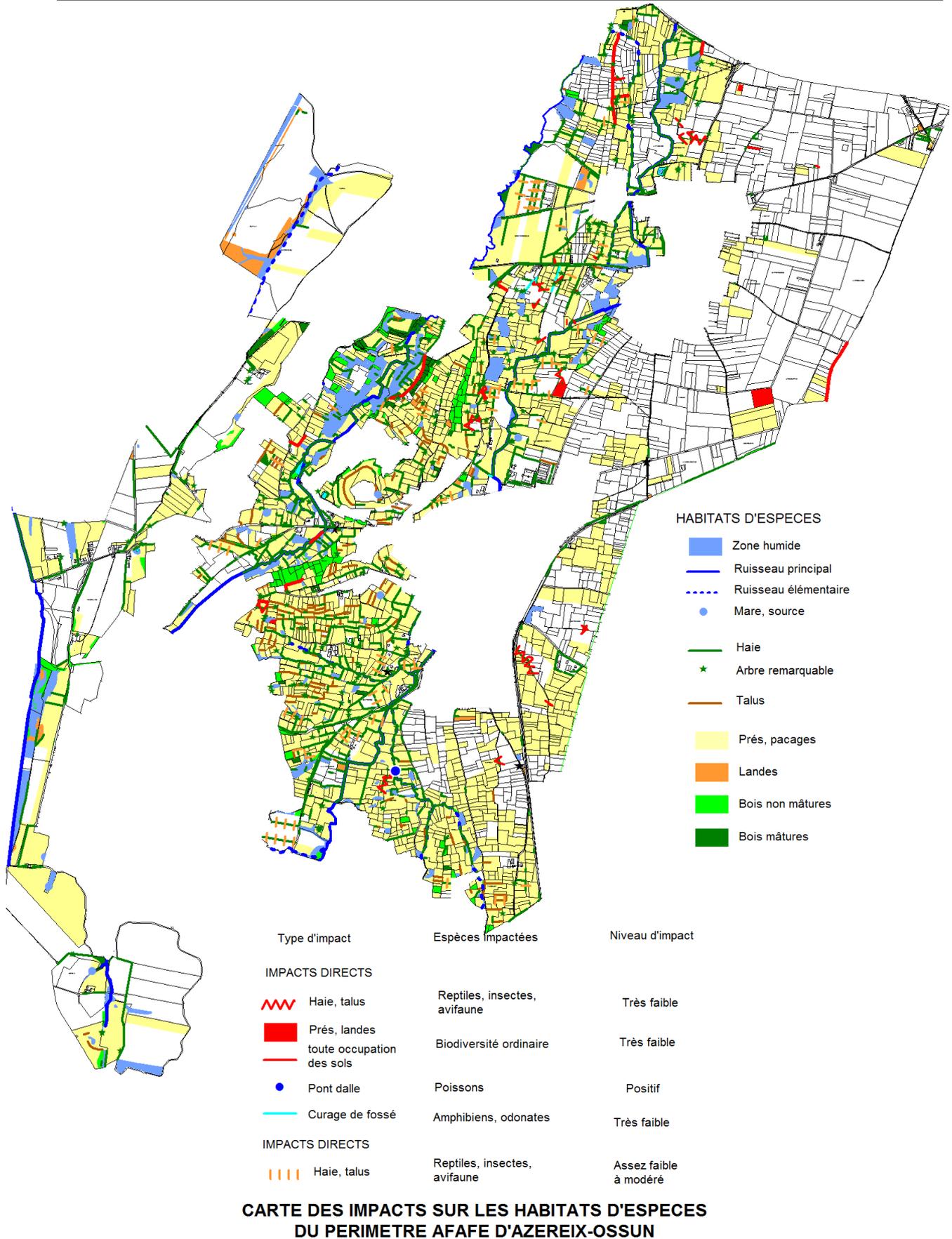
Carte 18

Impacts sur les habitats du périmètre AFAFE

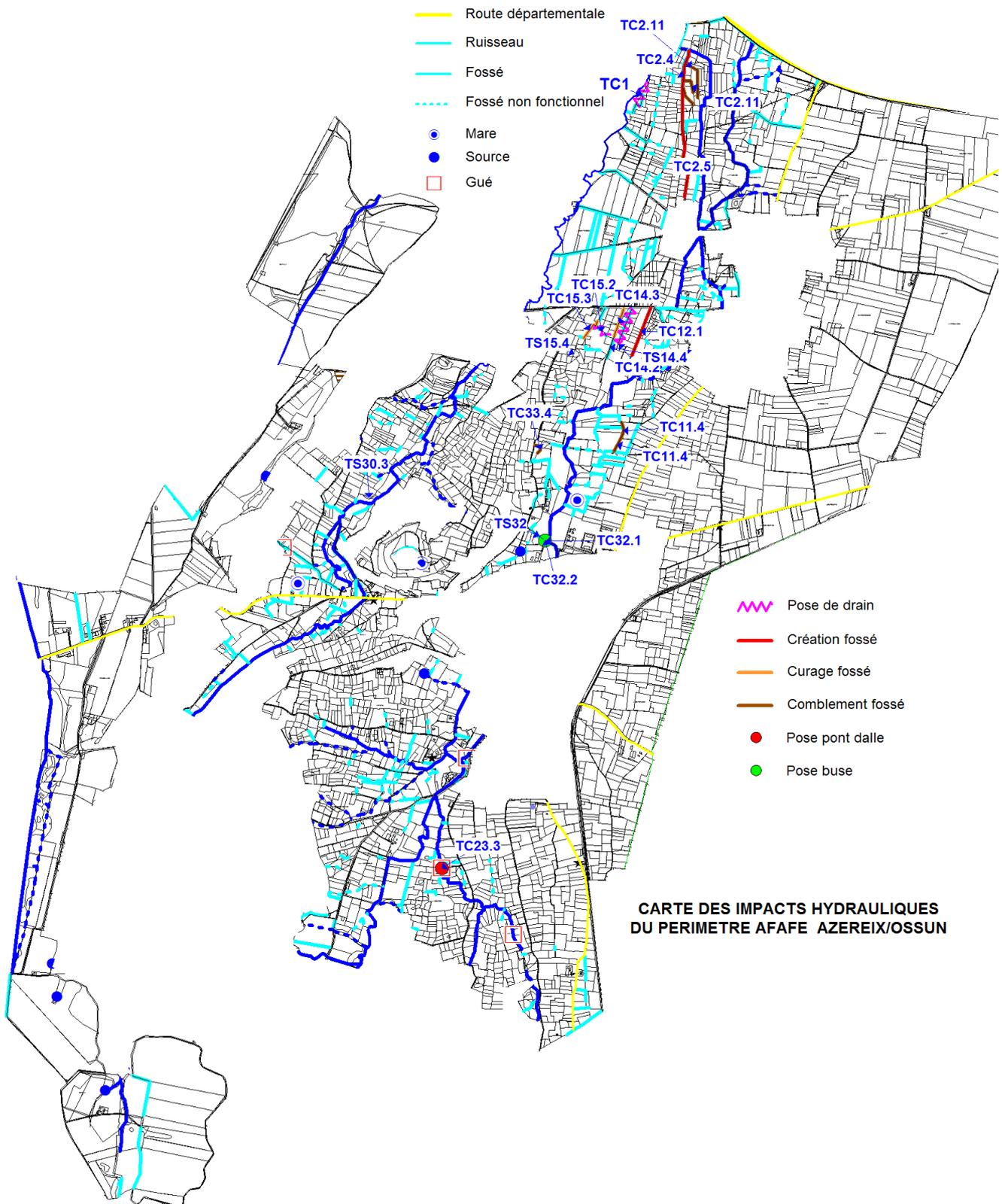


Carte 19

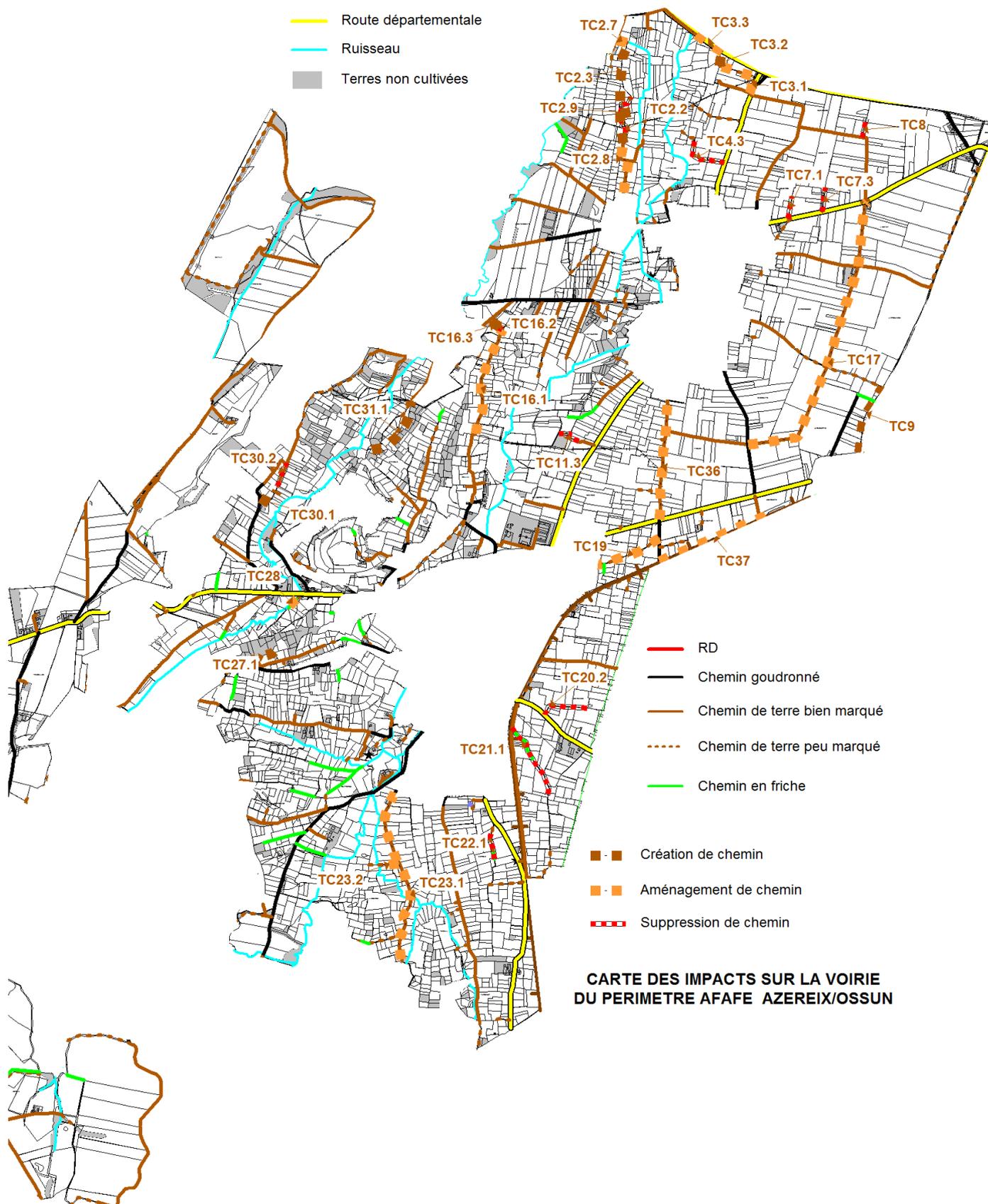
Impacts sur les haies et les arbres isolés



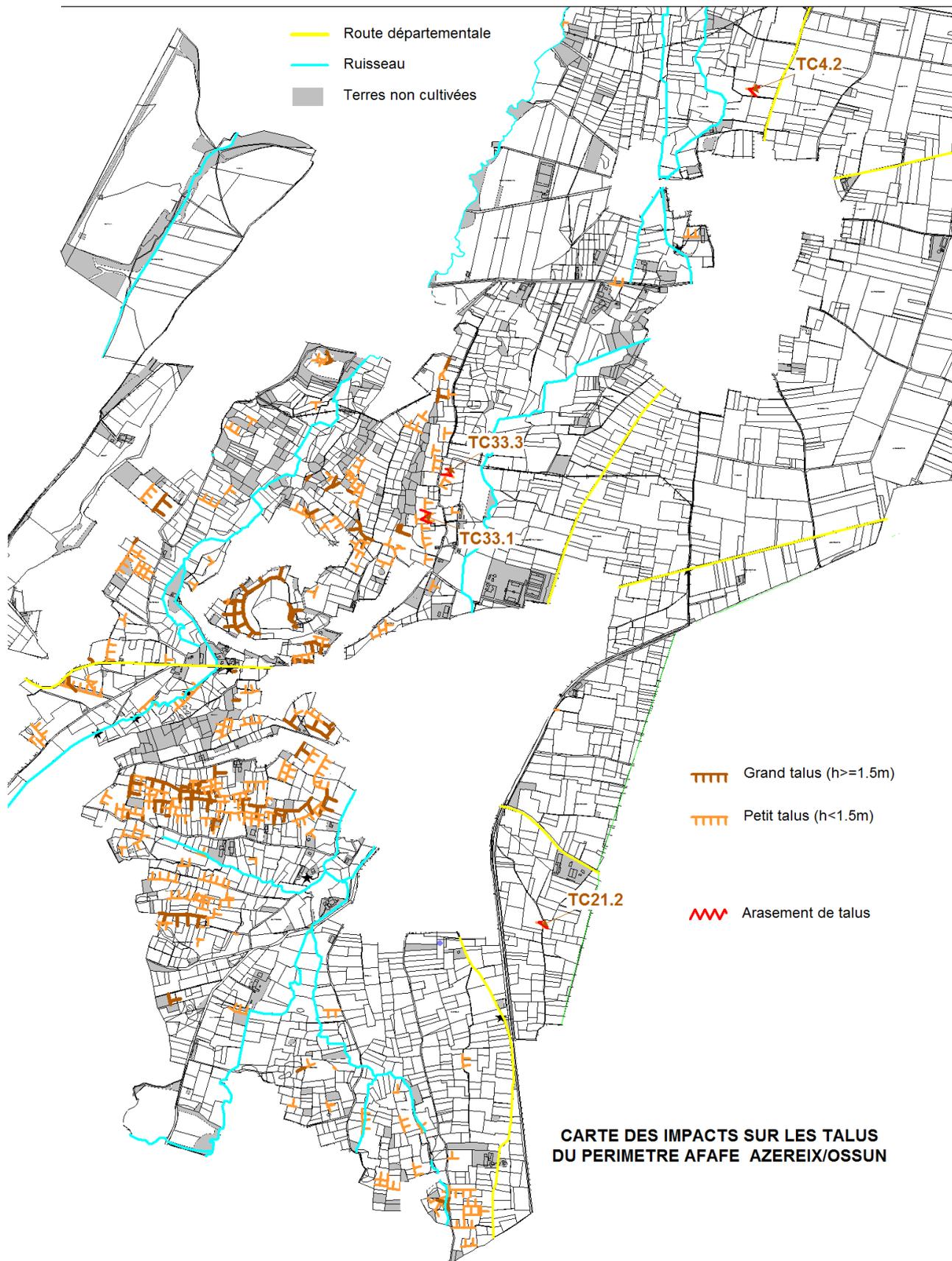
Carte 20 *Impacts sur les habitats d'espèces*



Carte 21 *Impacts sur le réseau hydrographique du périmètre AFAFE*

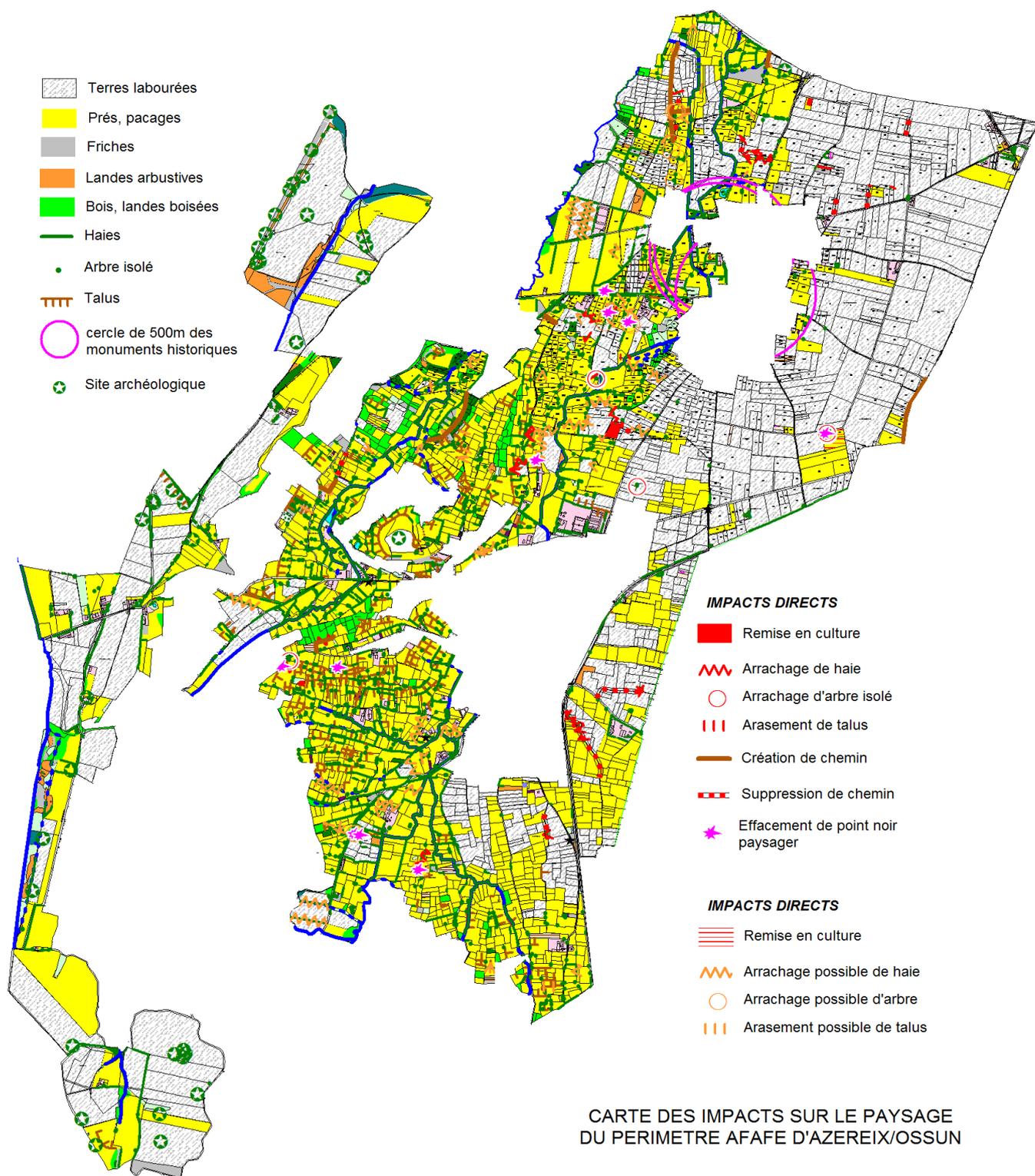


Carte 22 *Impacts sur le réseau viaire du périmètre AFAFE*



Carte 23

Impacts sur les talus du périmètre AFAFE



Carte 24

Impacts sur le paysage du périmètre AFAFE

4.3 Impacts cumulés du programme

L'analyse des impacts cumulés du programme montre que les impacts ne sont pas de même nature dans chacun des 2 projets ; le projet de la ZAC étant d'une manière générale beaucoup plus impactant (eaux souterraines, agriculture, air, impacts temporaires du chantier) que celui de l'AFAFE (impacts globalement faibles à très faibles, voire légèrement positifs dans certains domaines). L'un des impacts forts de la ZAC (agriculture) est compensé par l'AFAFE. Le tableau ci-dessous illustre le propos :

IMPACTS CUMULES DU PROGRAMME		
Type d'impacts	ZAC PYRENIA	AFAFE AZEREIX OSSUN
Impacts sur les milieux naturels	impacts quasi nuls	impacts très faibles
Impacts sur la flore et la faune	impacts quasi nuls	impacts très faibles à faibles
Impacts sur les eaux superficielles	impacts nuls	impacts très faibles voire légèrement positifs
Impacts sur les eaux souterraines	impacts forts directs et permanents	impacts nuls
Impacts sur le paysage	impacts moyens à forts	impacts très faibles
Impacts sur les réseaux	impacts moyens à forts	impacts nuls
Impacts sur l'agriculture	impacts forts	impacts positifs
Impacts sur les autres activités économiques	impacts positifs	impacts nuls
Impacts sur l'air	impacts forts	impacts négligeables
Impacts sur le bruit	impacts moyens à forts	impacts nuls
Impacts sur les émissions lumineuses	impacts moyens	impacts nuls
Impacts des déchets	impacts moyens	impacts nuls
Impacts temporaires du chantier	impacts forts	impacts faibles sous réserve d'un suivi environnemental

4.4 Impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus

Les autres projets connus au sens du code de l'environnement concernent essentiellement : 1) la consommation d'eau (projets d'élevage porcins à Ossun ; projet de centre commercial à Ibos) ; 2) la pollution de la nappe phréatique (risques de pollution liés à des projets d'élevage, au centre commercial d'Ibos, à l'entreprise Tarmac à Ossun ; 3) la perte de biodiversité patrimoniale liée au contournement de Tarbes-Ibos-Bordères ainsi que 4) la destruction de zones humides (centre commercial d'Ibos ; PLU d'Ibos, contournement routier).

5 RAISON DU CHOIX DU PARTI RETENU

Le projet de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) du périmètre d'AZEREIX-OSSUN découle des choix exprimés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF).

Les décisions finales contenues dans ce projet sont le résultat des décisions et conclusions successives de la CIAF à travers les différentes étapes de la procédure sur la base des travaux du cabinet de géomètre expert ECTAUR, des analyses du chargé d'étude d'impact et de la concertation entre les divers acteurs de l'opération.

Le projet a été retenu pour deux raisons principales :

1 / Il répond de façon satisfaisante à ses objectifs d'aménagement agricoles et forestiers : regroupement des propriétés, réduction du nombre de parcelles et d'îlots de propriétés, amélioration de la desserte,... Il autorise par conséquent une amélioration de la gestion des propriétés agricoles et forestières et une réduction des coûts d'exploitation.

2 / En ce qui concerne la prise en compte des enjeux environnementaux, son élaboration a respecté la démarche "Eviter / Réduire / Compenser" et est conforme aux prescriptions environnementales inscrites dans l'arrêté préfectoral en début d'opération.

Le projet de l'AFAF est conforme à l'arrêté préfectoral **sous réserve de l'accord** de la DDT¹⁵ des Hautes Pyrénées concernant notamment les travaux hydrauliques (procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau) et de l'Autorité environnementale¹⁶ (procédure d'avis de l'autorité environnementale).

5.1 Les étapes de la concertation

Les principales étapes de la mission du chargé d'étude d'impact et de cette concertation sont mentionnées dans le tableau suivant :

Date	Etapes de la procédure	Etude d'impact : étapes de concertation, rendus et conclusions,...
14 décembre 2012	Conseil Départemental	Arrêté portant consitution de la CIAF d'AZEREIX-OSSUN.
Mai 2013	Décision de lancement de la procédure des études préalables à l'aménagement foncier (volets environnemental et foncier) ; définition du périmètre d'étude	Un appel d'offres a été lancé et 2 bureaux ont été retenus : cabinet ADRET (études environnementales); cabinet de géomètre DEPOND-ARNAUDIN pour le volet foncier.
juin 2013 à juin 2014	Etude d'aménagement - volet environnement et paysage	Inventaires de terrain ADRET
19 mars 2014	DDT65, Réunion de travail Conseil Départemental, ADRET	Point sur l'état d'avancement de l'étude préalable d'environnement
1 ^{er} avril 2014	Sous CIAF	Présentation du diagnostic et des enjeux environnementaux
13 mai 2014	Sous CIAF	Présentation des préconisations portant sur le périmètre et sur l'environnement

¹⁵ DDT : Direction Départementale des territoires (services de l'Etat)

¹⁶ Autorité environnementale: Créée en 2009, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite *autorité environnementale*, intervient tant dans le cadre de l'élaboration des documents de planification que dans celui de l'instruction des demandes d'autorisation administrative des projets de travaux, ouvrages et aménagements. Elle veille à ce que les opérations susceptibles d'affecter significativement l'environnement et/ou la santé humaine fassent l'objet d'études adaptées permettant d'évaluer précisément la probabilité et l'ampleur de leurs incidences.

Date	Etapas de la procédure	Etude d'impact : étapes de concertation, rendus et conclusions,...
17 juin 2014	Sous CIAF	Calage des préconisations portant sur les volets environnementaux et fonciers.
22 septembre 2014	CIAF	Approbation du dossier et mise à l'enquête du périmètre de 1880Ha et des préconisations environnementales
24 novembre 2014 au 23 janvier 2015	Enquête publique	Enquête portant sur le périmètre et les préconisations environnementales
18 mai 2015	CIAF	Examen des réclamations périmètre
19 janvier 2016	Préfecture	Arrêté préfectoral portant sur les prescriptions environnementales de l'AFAFE
4 février 2016	Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	Arrêté ordonnant l'AFAFE avec exclusion d'emprise sur un périmètre de 1880 Ha et des prescriptions environnementales
7 septembre 2016	CIAF	Validation du classement des terres
15 novembre au 15 décembre 2016	Enquête publique	Consultation sur le classement des terres
26 janvier 2017	CIAF	Examen des réclamations portant sur le classement des terres et sur la constitution d'une AFAFAF
18 avril 2017	Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	Prise en compte de la problématique du périmètre de protection du captage AEP d'Ossun
22 août 2018	Réunion de travail entre le Conseil Départemental, ECTAUR et ADRET	Point sur l'avant-projet de l'AFAFE et ses conséquences sur la problématique environnementale ; prises en compte de mesures d'évitement et de réduction d'impact ; calage de mesures compensatoires
24 septembre au 24 octobre 2018	Enquête officielle	Enquête officielle portant sur l'avant-projet de l'AFAFE
13 novembre 2018	Sous CIAF	Examen des réclamations portant sur l'avant-projet
(29 novembre 2018	Sous CIAF	Modification de l'avant-projet suite aux réclamations
22 janvier 2019	Réunion de travail entre le Conseil Départemental, ECTAUR et ADRET	Présentation des impacts du projet d'AFAFE sur l'environnement et sur l'hydraulique

Date	Etapas de la procédure	Etude d'impact : étapes de concertation, rendus et conclusions,...
18 février 2019	Réunion de travail entre la DDT65, le Conseil Départemental et ADRET	Présentation des impacts du projet d'AFAFE sur l'hydraulique
26 février 2019	Visite de terrain avec ADRET et ECTAUR	Problématique de la restauration de la tourbière
28 février 2019	CIAF : présentation du projet	Validation du projet de parcellaire et des travaux connexes ; validation des mesures compensatoires proposées par ADRET

5.2 Les résultats de la concertation

La concertation entre les acteurs de l'opération a permis :

- **L'évitement d'impacts** : Les mesures d'évitement concernent des travaux hydrauliques de création, recalibrage ou curage de fossés,
- **L'adoption de mesures d'atténuation des impacts**. Chaque fois que cela a été possible, la solution du moindre impact a été retenue. Parmi les mesures d'atténuation du projet, soulignons le choix du maintien d'arbres patrimoniaux dans des haies à arracher ainsi que la mise en œuvre d'un pont-dalle en franchissement du ruisseau du Létou à la place d'un gué existant,
- La **compensation des impacts** par la création de mesures compensatoires (plantation de haies, ensemencement en prairie, reconstitution d'un champ d'expansion de crues, la restauration d'une lande humide atlantique).

5.3 La conformité du projet AFAFE avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral

Le projet d'AZEREIX-OSSUN est conforme vis-à-vis des prescriptions environnementales figurant dans l'arrêté préfectoral à 1 exception près : curage ponctuel (sur environ 20 m) du fossé de bord d'un chemin là où il est complètement comblé (mais le comblement très ponctuel de ce fossé ne peut constituer un habitat fonctionnel de l'agrion de mercure) ; de plus, il n'a pas été possible de créer une bande enherbée de 2m au droit des parcelles de culture au vu des difficultés techniques que cela aurait causé.

Il faudra par ailleurs être vigilant en ce qui concerne la réalisation de de 2 travaux connexes (aménagement de chemin et plantation d'une haie) à l'emplacement d'un site archéologique recensé par la DRAC.

6 MESURES ADOPTEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 Mesures d'évitement

2 principales mesures d'évitement ont été décidées :

- Curage de fossé supprimé en raison de la présence de l'agrion de Mercure (espèce de libellule protégée),
- Recalibrage de fossé supprimé en raison de la présence de l'agrion de Mercure (espèce de libellule protégée),
- Création de fossé supprimé car situé en bordure de zone humide et susceptible de la dégrader,
- Création de fossé supprimé car situé à l'intérieur d'une zone humide et susceptible de la dégrader

6.2 Mesures d'atténuation des impacts

Suite à la concertation avec le géomètre-expert et la CIAF, des mesures d'atténuation des impacts ont été prises :

- A la place du recalibrage de fossé supprimé en raison de la présence de l'agrion de Mercure, il est prévu le remplacement d'une buse déficiente et le curage du fossé aval envahi par la végétation,
- Effacement d'un passage à gué, remplacé par un pont-dalle (ruisseau du Létou),
- Mise à disposition des communes et des particuliers qui en feraient la demande des jeunes platanes issus d'une plantation qui sera remise en culture,
- Maintien d'arbres patrimoniaux dans des haies à arracher,
- Des mesures d'atténuation des impacts en phase chantier.

6.3 Mesures compensatoires

Les impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation sont récapitulés dans le tableau suivant :

Type d'impact	Évaluation quantitative de l'impact	Obligation de mesure compensatoire prévue par l'arrêté préfectoral
Destruction d'habitats	Destruction de 2.5Ha d'habitat à faible enjeu environnemental (chênaie-frênaie non mûre ; lande à fougère aigle, roncier, accrus forestiers, pacage, pré de fauche avec intrants). Destruction de 0.2Ha de chênaie-frênaie mûre (enjeu modéré)	Ensemencement de 1.1Ha de prairie en compensation de la destruction de prés, pacages, lande à fougère aigle, roncier, accrus forestiers ; plantation de 0.4Ha de bois en compensation de la destruction de chênaie-frênaie mûre et non mûre
Arrachage de haies	Arrachage de 286m de haies de classes 2 et 3 situés dans des habitats de la Pie grièche écorcheur ; arrachage de 572m de haies de classe 3 hors cet habitat ; arrachage de 211m d'alignements paysagers	Plantation de 1318 m de haies
Arrachage d'arbres isolés	Arrachage de 3 arbres patrimoniaux	Plantation de 3 arbres
Arasement de talus	Arasement de 214 m de petits talus	Plantation de 214 m de haies
<u>Arrachage de haie hors arrêté préfectoral</u>	Arasement de 60 m de haie de classe 3 (fruticées) <u>dans le périmètre de protection du captage AEP d'Ossun</u>	Plantation de 60 m de haies <u>dans le périmètre de protection du captage AEP d'Ossun</u>
TOTAL DES MESURES COMPENSATOIRES		Ensemencement de 1.1Ha de prairie Reboisement de 0.4Ha de bois Plantation de 1592 m de haies Plantation de 3 arbres

Le projet de travaux connexes prévoit :

- **la plantation de 2019m de haies**, soit 427m de plus que n'exige l'arrêté préfectoral (1592m, = 27% de plus) ; l'obligation de planter 3 arbres a été transformée en plantation d'un alignement de 10 pommiers de variétés anciennes en alignement le long d'un chemin (=linéaire total de 100m),
- **l'ensemencement en prairie permanente de 1.65Ha** à comparer à 1.1Ha de prés à ensemercer qu'exige l'arrêté préfectoral, soit 50% de plus. Cette mesure permet de pérenniser la vocation herbagère du secteur bocager du périmètre AFAFE (du moins en partie ouest),
- **la reconstitution du champ d'expansion de crues du ruisseau du Souy** (non prévu par l'arrêté préfectoral),
- **la restauration de 1Ha de lande humide atlantique**, en remplacement du reboisement de 0.4Ha de bois demandé par l'arrêté préfectoral.

Le coût de ces mesures s'élève à :

NATURE DE LA COMPENSATION	COUT H.T.
PLANTATION DE HAIE ET D'ALIGNEMENT	49 475,00 €
ENSEMENCEMENT EN PRAIRIE	1 650,00 €
RESTAURATION DE ZONE D'EXPANSION DE CRUES	40 000,00 €
RESTAURATION DE LANDE HUMIDE ATLANTIQUE	25 000,00 €
TOTAL MESURES DE COMPENSATION	116 125,00 €

Au total les mesures compensatoires les mesures compensatoires (hors suivi environnemental et bilan environnemental) s'élèvent à 11.3% du coût total des travaux connexes de l'AFAFE (estimé en l'état à 1 024045 € H.T. - source : ECTAUR).

7 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

7.1 Suivi environnemental de chantier

Un suivi environnemental du chantier, sous forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, permettra de s'assurer que toutes les dispositions destinées à réduire les incidences potentielles des travaux sur l'environnement sont effectivement respectées, de contrôler en temps réel leur mise en œuvre au cours du chantier, d'évaluer les impacts réels et d'apporter des réponses aux problèmes non prévus par le CCTP.

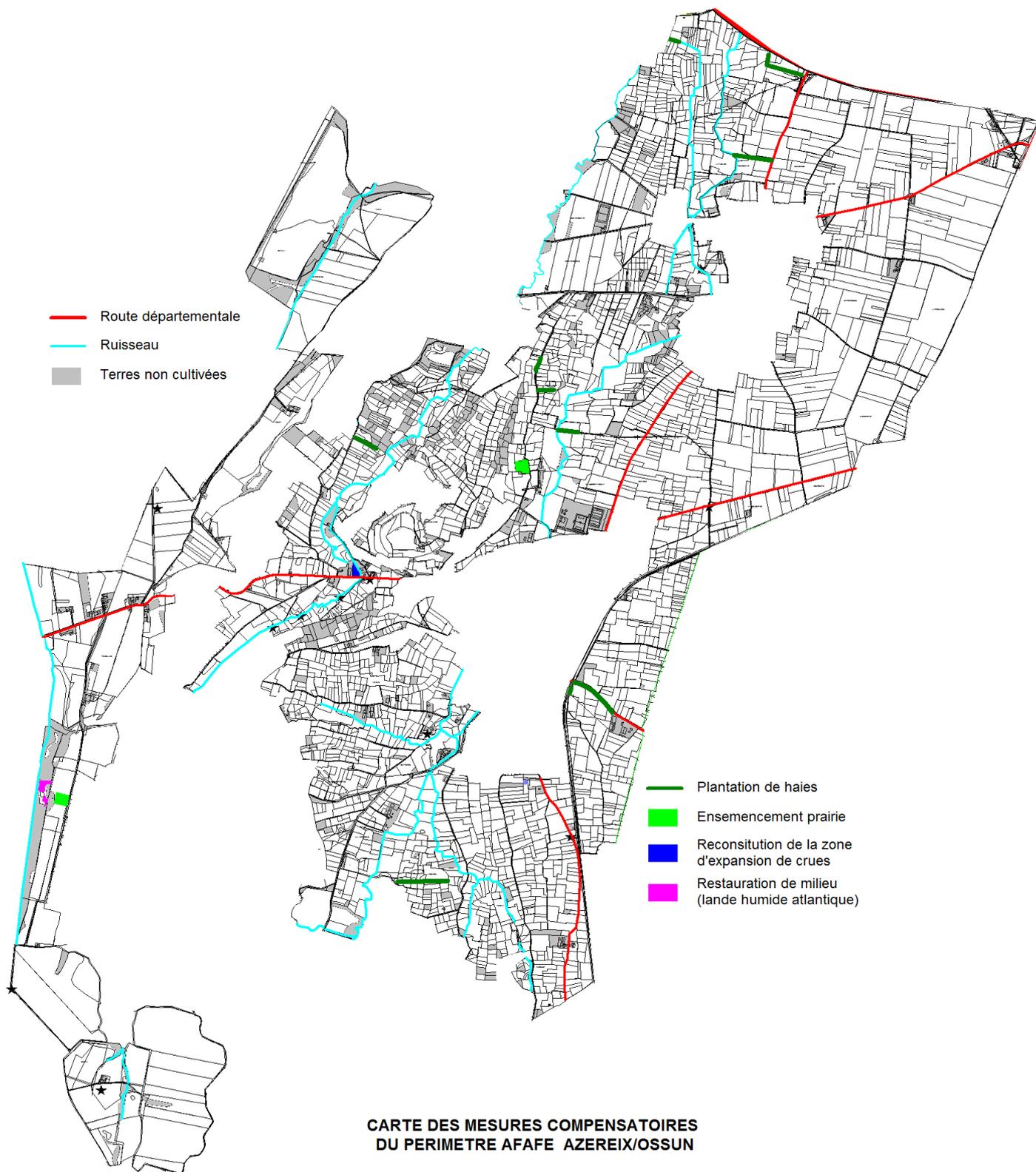
Le coût de la mesure est estimé à 15200€ H.T.

7.2 Bilan environnemental aux années n+5 et n+10

Un bilan environnemental sera réalisé sous forme d'un suivi aux années n+5 et n+10 (n étant l'année où les travaux connexes ont été réalisés) ; il portera sur les éléments d'environnement du périmètre AFAF:

- **Les éléments remarquables de l'environnement** présents à l'état initial du périmètre : habitats remarquables (d'intérêt communautaire), haies et alignements remarquables, zones humides, grands talus,
- **Les éléments de l'environnement** de type haies, alignements, arbres isolés, talus, habitats, habitats notés comme étant **susceptibles d'être impactés suite à l'aménagement foncier**,
- Les mesures compensatoires de l'AFAFE.

Le coût de la mesure est estimé à 6800€ H.T.



Carte 25

Les mesures compensatoires du périmètre AFAFE

7.3 Cohérence entre les travaux routiers et l'AFAF

◆ Articulation entre le projet de la ZAC et les travaux connexes de l'AFAFE

La ZAC PYRENIA soustrait 189Ha de terres agricoles de bonne potentialité agronomique ; cependant, la ZAC ne crée pas, contrairement aux ouvrages routiers linéaires (routes, autoroutes, voie ferrée), de fragmentations des habitats naturels ; ainsi, les travaux connexes à l'AFAFE n'ont aucun lien avec la ZAC (pas d'effet de coupure, et par conséquent absence de rétablissements de voirie ; absence de rétablissements hydrauliques...).

Par ailleurs, l'analyse des milieux naturels de la ZAC montre un intérêt environnemental globalement faible à très faible, dans la continuité des milieux céréaliers du périmètre de l'AFAFE, qui présentent également un intérêt environnemental très réduit.

◆ Articulation des mesures compensatoires entre le projet de la ZAC et l'AFAFE

Les mesures compensatoires de la ZAC PYRENIA ne concernent ni les milieux naturels, ni la faune et la flore, ni le réseau hydrographique. Elles concernent la protection de la qualité des eaux souterraines (collecte des eaux pluviales ; dispositifs étanches de traitement,...) et des mesures de contraintes et de sensibilisation des industriels vis-à-vis de la qualité de l'air, du bruit, des déchets. A contrario, les principales mesures compensatoires du projet de l'AFAFE consistent à restaurer rééquilibrer la biodiversité des milieux impactés par la plantation de haies, la reconstitution de prairies permanentes, la restauration de milieux.

◆ Articulation du suivi entre le projet de la ZAC et l'AFAFE

Concernant la ZAC, un suivi porte sur la qualité des eaux souterraines et sur la qualité des sols. Le suivi environnemental du projet AFAFE porte sur :

- la préservation des milieux naturels patrimoniaux (habitats, haies, arbres),
- la préservation des composantes principales du milieu physique (talus, réseau hydrographique...)
- et des mesures compensatoires.